



EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie Oudide à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS AUX ABONNÉS

Un numéro hors série portant le n° 1290 bis a été publié le 19 juillet 1937 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

SOMMAIRE

Page

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356), relatif au règlement des frais et indemnités dus à la suite d'accidents d'automobiles et aux contrats d'assurances de responsabilité civile des propriétaires de véhicules automobiles sur route.	998
Arrêté viziriel du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) instituant un contrôle en matière d'assurance automobile.....	1000
Arrêté viziriel du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) relatif à l'agrément des entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, et à l'autorisation des véhicules affectés au service	1006
Arrêté viziriel du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356), modifiant l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (25 hija 1351) relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route	1006
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, relatif aux cautionnements et réserves en matière d'assurance automobile	1006
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, relatif aux réserves techniques en matière d'assurance automobile	1008
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, relatif aux certificats de dépôts	1011

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, relatif à la tenue du registre spécial des contrats souscrits et du registre spécial des sinistres et des réserves, prévus par la réglementation du contrôle en matière d'assurance automobile	1011
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, relatif aux documents périodiques à produire par les assurés en matière d'assurance automobile....	1013
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, relatif aux attestations d'assurance en matière de transports automobiles	1021
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, relatif aux attestations d'assurance contre les accidents du travail du personnel de conduite des entreprises de transports	1022
Arrêté viziriel du 16 juillet 1937 (7 joumada I 1356) constituant une commission spéciale par application des dahirs des 1 ^{er} mai 1931 (13 hija 1349), et 2 mai 1931 (14 hija 1349) réglementant le régime des pensions civiles des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux et des allocations spéciales de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux	1023

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 joumada I 1356) relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale concernant les mandats-poste	1023
Arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 joumada I 1356) relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale concernant les recouvrements	1024
Arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 joumada I 1356) concernant l'exécution de la Convention postale universelle du 20 mars 1934 et du règlement y annexé	1024
Arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 joumada I 1356) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale relatif aux lettres et boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé	1026
Arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 joumada I 1356) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux abonnements aux journaux et publications périodiques et du règlement y annexé	1027
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Suisse ».	1027

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits existant sur les eaux dérivées de l'oued Zegzel par les séguias dites « du Contrôle civil », « de Berkané » et « des Eucalyptus »	1028
Arrêté du directeur général des travaux publics portant délimitation du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès, dans la traversée de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue	1028
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des stocks de pois ronds de casserie, en vue des exportations à destination de la France et de l'Algérie sur le contingent 1937-1938	1028
Arrêté du directeur des affaires économiques portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Zouarha »	1029
Arrêté du directeur des affaires économiques portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes du Saïs »	1029
Arrêté du directeur des affaires économiques portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Mont-Fleuri »	1030
Arrêté du directeur des affaires économiques portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Dar-Debibarh »	1030
Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités modifiant l'arrêté du 20 mai 1928 relatif aux sections normales d'élèves-maitres et d'élèves-maitresses du lycée Gouraud et du lycée de jeunes filles de Rabat	1030
Remise gracieuse d'un débet envers l'Etat	1031
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1288, du 2 juillet 1937, page 895	1031
Rectificatif à l'additif-rectificatif à l'instruction résidentielle du 14 janvier 1932 concernant les conditions de classement dans l'affectation spéciale des réservistes français habitant le Maroc, paru au « Bulletin officiel » du Protectorat, n° 1288, du 2 juillet 1937, page 905	1031
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1031
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1937	1032
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juin 1937	1032

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1032
Admission à la retraite	1033
Radiation des cadres	1033
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements	1034
Nominations dans le service des commandements territoriaux	1034

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	1034
Avis de concours concernant une administration métropolitaine	1034
Section normale. — 4 ^e année	1034
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 5 au 11 juillet 1937	1035
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1036

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 8 JUILLET 1937 (29 rebia II 1356)
relatif au règlement des frais et indemnités dus à la suite d'accidents d'automobiles et aux contrats d'assurances de responsabilité civile des propriétaires de véhicules automobiles sur route.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque la responsabilité d'un accident provoqué par un véhicule automobile sur route incombe au propriétaire ou au possesseur de ce véhicule, les frais médicaux, les frais pharmaceutiques, les frais d'hospitalisation, sont supportés par la personne civilement responsable de l'accident ou, si celle-ci est assurée, par l'assureur, le responsable ou l'assureur supportant également les frais funéraires jusqu'à concurrence de mille francs (1.000 fr.) au maximum par victime.

Les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les établissements hospitaliers, les directeurs d'entreprises de pompes funèbres, peuvent actionner directement la personne civilement responsable ou, le cas échéant, l'assureur.

ART. 2. — L'assureur sera substitué à l'assuré dans les limites de la garantie prévue au contrat pour le paiement de l'indemnité forfaitaire ou des rentes viagères allouées aux voyageurs transportés, aux tiers ou à leurs ayants droit, ou de tous autres frais résultant de l'accident, de façon à supprimer tout recours de la part des créanciers ou des créanciers contre l'assuré. Lorsqu'une indemnité forfaitaire ou une rente viagère a été attribuée par décision de justice, celle-ci doit spécifier que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les limites prévues à l'article 4 ci-après, de façon à supprimer ou à limiter le recours de la victime ou de ses ayants droit contre l'assuré ou ses préposés.

ART. 3. — En cas de pluralité de victimes, dont les indemnités respectives ne sont pas couvertes en totalité par le montant de la garantie prévue au contrat, l'assureur doit régler à chaque victime l'indemnité qui lui est allouée, en proportion du montant de ladite indemnité par rapport à la garantie totale fixée par la police, après déduction, le cas échéant, du total de la somme garantie, des frais médicaux, pharmaceutiques et de tous les frais autres que les frais judiciaires, résultant de l'accident.

ART. 4. — Si l'acquisition de titres est ordonnée ou acceptée pour sûreté du paiement de rentes viagères, l'assureur est tenu de procéder à ces achats jusqu'à concurrence du montant disponible de la somme garantie par le contrat.

Si l'attribution de rentes viagères est ordonnée ou acceptée sans obligation d'acquisition de valeurs mobilières, la limite des charges de l'assureur est calculée d'après la valeur en capital des rentes allouées au jour de la décision de justice ou de l'accord ; cette valeur est calculée d'après les tarifs de la caisse nationale française des retraites pour la vieillesse relatifs à la constitution de rentes à capital aliéné.

Ne pourront être acquises que des valeurs de l'Etat français ou de l'Etat chérifien ou jouissant de leur garantie. Ces titres seront immatriculés au nom de l'assureur pour la nue-propriété et du crédientier pour l'usufruit. Dans le cas où des titres sont acquis par l'assuré, comme complément de la garantie de l'assureur, ces titres seront immatriculés au nom de l'assuré pour la nue-propriété et du crédientier pour l'usufruit.

Nonobstant toute clause contraire insérée dans les contrats, l'assureur ne peut réclamer à l'assuré le remboursement du prix d'achat des titres, que si ce prix est supérieur au montant disponible de la garantie et seulement pour la différence entre la somme ainsi disponible et le prix d'achat.

ART. 5. — Tout jugement allouant une provision à la victime ou à ses ayants droit sera exécutoire nonobstant appel et sans caution.

ART. 6. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit l'attribution ou le règlement d'indemnités.

Sont passibles d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 16 à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent ;

2° Tout médecin ayant, soit dénaturé sciemment les conséquences des accidents, dans des certificats délivrés aux victimes de ces accidents, soit délivré sciemment des certificats constatant des accidents simulés.

En cas de récidive, la peine sera portée au double.

ART. 7. — Dans les contrats d'assurances de responsabilité civile des propriétaires de véhicules automobiles sur route, est nulle et non avenue toute clause aux termes de laquelle l'assureur :

1° Limite sa garantie d'après le nombre de victimes d'un même sinistre ou d'un même événement à une somme inférieure à la garantie totale prévue au contrat pour les dommages corporels aux personnes transportées ou aux tiers ;

2° Exclut du bénéfice de la garantie les personnes transportées ou les tiers, ou stipule une déchéance opposable à ces personnes ou tiers, lorsque l'exclusion est basée :

a) Sur leur âge ;

b) Sur le fait qu'ils sont atteints de maladies ou d'infirmités bénignes ou graves, curables ou incurables ;

c) Sur l'état ou l'équipement du véhicule ;

d) Sur la puissance du véhicule, l'assureur étant tenu de prendre comme base pour l'établissement du contrat le nombre de chevaux-vapeur mentionné sur le récépissé de déclaration du véhicule (carte grise) ;

e) Sur le lieu de la zone française de l'Empire chérifien ou sur le jour ou l'heure où le véhicule est utilisé ;

f) Sur le poids des objets, bagages ou marchandises transportées ;

g) Sur le nombre de personnes transportées, l'assureur pouvant cependant opposer une déchéance aux personnes qui se tenaient sur le marchepied, le capot, la carrosserie ou les roues de secours du véhicule, exception étant faite pour les personnes assises sur l'impériale, lorsque l'aménagement de celle-ci a été agréé par l'administration ;

h) Sur la qualité de la personne, expressément ou tacitement autorisée par le propriétaire à conduire le véhicule, que le propriétaire soit ou ne soit pas civilement responsable du conducteur ;

i) Sur le fait que le conducteur d'un véhicule de transports en commun de voyageurs, de transports mixtes ou de transports publics ou privés de marchandises, muni du permis de conduire les véhicules de tourisme, n'est pas muni du permis de conduire spécial aux véhicules affectés à des transports publics de voyageurs ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos ;

3° Stipule que les intérêts, les frais de procédure ou autres et les honoraires d'avocats sont compris en partie ou en totalité dans la somme garantie ou sont à la charge totale ou partielle de l'assuré, même dans le cas où l'indemnité allouée aux victimes ou à leurs ayants droit serait supérieure à la somme garantie ;

4° Stipule qu'il cessera de servir les arrérages d'une rente après épuisement de la somme garantie au contrat ;

5° Prévoit des déchéances opposables aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, l'assureur conservant la faculté de leur opposer la suspension régulière du contrat pour non-paiement de primes ou cotisations ; cette suspension ne peut toutefois être opposée pour les accidents survenus au cours de la période au sujet de laquelle l'assureur ou son représentant a délivré à l'assuré une attestation certifiant que le montant de la prime pour ladite période a été versé d'avance, lorsque cette attestation est délivrée à la demande de l'administration ;

6° Interdit à l'assuré de mettre en cause l'assureur ou de l'appeler en garantie à l'occasion de règlements de sinistres.

ART. 8. — Nonobstant toute convention contraire, la résiliation ou la suspension du contrat pour quelque cause que ce soit, sauf si la résiliation est effectuée par suite de la cession du véhicule, ne peut prendre effet que le vingtième jour de la réception par l'administration compétente, de l'avis dont l'envoi par l'assureur sous pli recommandé avec accusé de réception, est prescrit pour certaines catégories de véhicules.

ART. 9. — Sera nulle toute clause de déchéance ou de non-assurance insérée dans les conditions générales ou particulières d'un contrat, lorsque cette clause n'est pas mentionnée dans les contrats agréés par le secrétaire général du Protectorat, ou par son délégué, à qui doivent être soumises pour accord, avant leur utilisation en zone française, les polices de chaque modèle, toute modification de ces polices étant soumise à la même formalité avant d'être mise en application.

ART. 10. — Le dahir du 19 avril 1933 (23 hija 1351) relatif aux contrats d'assurances en matière de transports par véhicules automobiles sur route est abrogé.

Fait à Marseille, le 29 rebia II 1356,
(8 juillet 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1937
(29 rebia II 1356)

instituant un contrôle en matière d'assurance automobile.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les entreprises privées d'assurances, sociétés d'assurances et assureurs, qui pratiquent en zone française de l'Empire chérifien l'assurance des risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles de toute nature.

ART. 2. — Les entreprises visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent fonctionner en zone française ou y étendre leurs opérations qu'après avoir obtenu l'agrément préalable du secrétaire général du Protectorat ; avis de cet agrément sera publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Elles sont assujetties à la surveillance et au contrôle de l'Etat chérifien.

A toute époque le secrétaire général du Protectorat peut, par arrêté, retirer l'agrément, l'assureur ayant été mis en demeure de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinzaine.

Lorsque la société d'assurances n'a pas son siège social en zone française, la mise en demeure est adressée à l'agent dont il est fait mention au troisième alinéa de l'article 4 ci-après.

Le vingtième jour, à midi, à compter de la date de la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté de retrait d'agrément, tous les contrats d'assurances contre les risques régis par le présent arrêté, souscrits par l'entreprise cessent, de plein droit, d'avoir effet, les primes payées d'avance ou dues ne restant acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée au jour de la résiliation.

Toutefois, lorsque l'entreprise, autorisée à opérer en zone française, est également agréée à pratiquer en France les risques visés au présent arrêté, le retrait d'agrément, par le secrétaire général du Protectorat, est de droit à

compter du trentième jour, à midi, de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté du ministre du travail portant retrait d'agrément ; dans ce cas, le secrétaire général du Protectorat n'a pas à adresser à l'assureur la mise en demeure préalable, prévue aux troisième et quatrième alinéas du présent article.

CHAPITRE II

Agrément des entreprises

ART. 3. — Les sociétés ou assureurs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent adresser au secrétaire général du Protectorat, en deux exemplaires, dont un sur papier timbré, une demande d'agrément accompagnée des pièces et justifications énumérées ci-après :

1° L'engagement : a) De se conformer aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés pris pour son exécution, ainsi qu'aux instructions du secrétaire général du Protectorat, et, d'une manière plus générale, à la réglementation marocaine sur les organismes d'assurances et sur le contrat d'assurance ; b) De n'utiliser que des polices dont le modèle aura été préalablement agréé par le secrétaire général du Protectorat et de n'insérer dans les conditions particulières des polices aucune clause de déchéance ou de non-assurance. Nonobstant toute convention contraire, sera nulle et non avenue toute clause de déchéance ou de non-assurance insérée dans les conditions générales d'un contrat, lorsque cette clause n'aura pas été prévue dans les conditions générales de la police dont le modèle a été préalablement agréé par le secrétaire général du Protectorat, dans les conditions déterminées au septième alinéa du présent article.

L'engagement prévu à l'alinéa précédent est fourni en deux exemplaires dont l'un, établi sur papier timbré, peut être rédigé sur la feuille qui a servi à l'établissement de la demande d'agrément ;

2° Six exemplaires tant de leurs statuts que des imprimés ou documents quelconques qui seront utilisés ou distribués en zone française pour l'assurance automobile, notamment des polices et des tarifs.

Les polices et tarifs devront être établis en français. Si les statuts sont dressés dans une autre langue, ils devront être accompagnés de leur traduction en français établie par un interprète assermenté en France ou en zone française. Toutefois, si la traduction a été établie dans le pays où la société a son siège social, il suffira qu'elle soit revêtue du visa du représentant consulaire français.

Le secrétaire général du Protectorat peut prescrire toute rectification ou modification des polices nécessitée par la réglementation en vigueur ou jugée nécessaire, aucune modification ne pouvant ultérieurement être apportée par les sociétés ou assureurs aux polices déjà produites, sans l'agrément préalable du secrétaire général du Protectorat ;

3° Trois exemplaires du texte rédigé en français de chacun des comptes rendus du ou des derniers exercices jusqu'à concurrence de cinq ;

4° Une notice sur le mode de réassurance des risques précités, ainsi que la liste de leurs réassureurs pour l'année en cours ;

5° Un état du montant global des primes ou cotisations afférentes aux contrats en cours relatifs à l'assurance automobile.

ART. 4. — Les entreprises ayant leur siège social en dehors de la zone française doivent produire les certificats de coutume, attestations ou tous autres documents nécessaires pour établir qu'elles fonctionnent en conformité des lois de leur pays d'origine.

Elles doivent, en outre, fournir la justification qu'elles possèdent dans ladite zone, pour leurs opérations se rattachant aux risques visés par le présent arrêté, un siège spécial où elles font élection de domicile.

Elles doivent accréditer auprès du Gouvernement du Protectorat un agent spécialement préposé à la direction de toutes les opérations faites en zone française, se rattachant aux risques visés par le présent arrêté.

Cet agent représente seul la société auprès de l'administration et doit justifier, au préalable, de pouvoirs suffisants pour la gestion directe de l'entreprise dans ladite zone, notamment, pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces relatives aux opérations réalisées, ainsi que pour toute instance devant les tribunaux français de l'Empire chérifien et pour tout règlement de sinistres.

Cet agent qui doit avoir son domicile en zone française, ou transférer son domicile dans ladite zone, remplace l'agent principal prévu à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) relatif aux entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne.

ART. 5. — Les pièces annexes doivent être revêtues de la signature ou de la certification d'une personne ayant pouvoir pour engager l'entreprise qui a fait la demande.

ART. 6. — Les entreprises qui sont autorisées à pratiquer en France ou en Algérie l'assurance automobile ne sont pas assujetties aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, elles devront, en sus des pièces énumérées à l'article 3 ci-dessus, produire une attestation du ministre français du travail ayant moins de trente jours de date, établissant que l'entreprise est agréée pour pratiquer en France ou en Algérie l'assurance automobile, et faire élection de domicile chez l'agent principal mentionné au premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel précité du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353).

CHAPITRE III

Cautionnements et réserves

ART. 7. — L'agrément ne peut être accordé aux sociétés ou assureurs, même s'ils sont autorisés à pratiquer en France l'assurance automobile, qu'après production de la déclaration de versement, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la Banque d'Etat du Maroc, d'un cautionnement, dont le montant est fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat, conformément aux dispositions du présent article, ce cautionnement ne se confondant pas avec celui versé, le cas échéant, en France, en exécution de la réglementation métropolitaine sur la même matière.

Ce cautionnement est déposé dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur sur la consignation des espèces et valeurs mobilières. Il est constitué soit en espèces, soit en valeurs énumérées au paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 9 ci-après.

Les espèces et les valeurs déposées, ainsi que les titres acquis en remploi desdites valeurs, ne peuvent être retirés que sur autorisation du secrétaire général du Protectorat qui appréciera dans quelle mesure le cautionnement peut être restitué, d'après les justifications fournies par l'assureur au sujet des sinistres restant à régler.

Les espèces ou titres constituant le cautionnement sont pris en dehors des fonds provenant du capital social et des valeurs affectées à la couverture des réserves ayant reçu une affectation spéciale.

ART. 8. — Les sociétés ou assureurs doivent maintenir le cautionnement au montant déterminé par le secrétaire général du Protectorat, et, le cas échéant, le compléter au nouveau chiffre fixé, dans le délai d'un mois à dater de la notification. Ce cautionnement est révisé au moins une fois par an, au mois d'avril.

Les valeurs constituant le cautionnement sont évaluées, jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles ont été déposées, au cours de la Bourse de Paris, la veille du jour du dépôt, et, lors de chaque révision, au cours de la bourse, la veille du jour du dépôt ou, s'il n'y a pas lieu de procéder à un versement complémentaire, au cours de la bourse, la veille du jour de la révision. Si plusieurs cours ont été cotés le même jour, l'évaluation est effectuée au cours le plus bas.

ART. 9. — Les sociétés ou assureurs doivent constituer et représenter à toute époque, pour les opérations d'assurances soumises aux dispositions du présent arrêté des réserves techniques suffisantes pour le règlement intégral des sinistres pouvant être mis à leur charge. Ces réserves se composent de la réserve pour risques en cours, de la réserve pour sinistres à régler en fin d'exercice et, s'il y a lieu, de la réserve mathématique constituée en représentation des rentes dont la société doit assurer le service. L'évaluation desdites réserves sera effectuée suivant le mode fixé par un arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Les réserves sont représentées :

a) Sans limitation, sous réserve toutefois des prescriptions du dernier alinéa du présent article, par des valeurs de l'Etat chérifien ou de l'Etat français, par des valeurs jouissant de la garantie de ces Etats, cotées en Bourse de Paris, par des obligations ou bons de la Compagnie des chemins de fer du Maroc ou de la Compagnie de chemin de fer de Tanger à Fès ou des grands réseaux de chemins de fer français cotés en Bourse de Paris, par des obligations ou bons du Crédit foncier de France, des municipalités, des communes et départements français, des colonies françaises, des pays sous protectorat français et des chambres de commerce françaises cotées à la cote officielle de la Bourse de Paris ;

b) A concurrence de 25 % au plus, en valeurs cotées à la cote officielle de la Bourse de Paris et figurant sur une liste établie chaque année par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ; ou bien en immeubles urbains bâtis en zone française du Maroc sur des terrains immatriculés ;

Les placements autres que ceux effectués en valeurs de l'Etat chérifien ou de l'Etat français ou garanties inconditionnellement par ces Etats, en bons et obligations des grandes compagnies de chemins de fer marocaines et françaises, ne peuvent représenter pour une même valeur plus

de 5 % de l'ensemble des placements visés par le présent arrêté, ni pour un même immeuble plus de 10 % desdits placements.

La liste de ces valeurs est adressée en double exemplaire au secrétaire général du Protectorat dans les délais qu'il détermine.

Les valeurs mobilières constituant les réserves sont déposées soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la Banque d'Etat du Maroc, dans les conditions déterminées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Les valeurs mobilières représentatives des réserves sont évaluées, en principe, au prix d'achat ; elles sont évaluées aux cours de la Bourse de Paris pratiqués à la date de l'inventaire lorsque, pour l'ensemble des valeurs, cette estimation est inférieure au prix d'achat. Si plusieurs cours ont été pratiqués à la date de l'inventaire, l'évaluation est effectuée au cours le plus bas.

Les immeubles sont évalués de la manière suivante : les terrains sont comptés au prix d'achat ; les constructions sont évaluées au prix d'achat ou de revient diminué chaque année d'un cinquantième de la valeur d'estimation primitive. Le montant des travaux d'entretien ne peut entrer dans le prix de revient.

Le secrétaire général du Protectorat peut requérir la fixation par une expertise contradictoire de la valeur de l'ensemble ou d'une partie des immeubles affectés à la couverture des réserves.

En tout état de cause, les réserves doivent être représentées jusqu'à concurrence de 25 % au minimum par des valeurs marocaines, répondant aux prescriptions du paragraphe a) du présent article. Pour le surplus, les réserves peuvent être couvertes, soit par des valeurs définies aux paragraphes a) et b) du présent article, soit par une garantie fournie par la Banque d'Etat du Maroc.

ART. 10. — Le montant des cautionnements et des réserves afférentes aux opérations prévues par le présent arrêté est affecté par privilège au règlement des sinistres correspondants.

CHAPITRE IV

Surveillance et contrôle

ART. 11. — Les sociétés ou assureurs qui assurent d'autres risques que ceux résultant de l'emploi de véhicules automobiles, ou qui assurent concurremment des risques analogues en France ou dans d'autres pays étrangers, doivent établir, pour les opérations afférentes aux risques visés par le présent arrêté, et situés en zone française, une gestion et une comptabilité distinctes.

ART. 12. — Les sociétés ou assureurs, autres que ceux autorisés à pratiquer l'assurance automobile en France, doivent tenir à leur siège spécial en zone française, deux registres, l'un pour les contrats souscrits, l'autre pour les sinistres, sur lequel seront consignées par exercice, au fur et à mesure de leur réception, les déclarations d'accidents, que ces accidents aient fait ou non l'objet d'une demande d'indemnité.

Ces registres sont tenus sans blancs ni interlignes et, le cas échéant, dans la forme qui sera fixée par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 13. — Les sociétés ou assureurs, même autorisés à pratiquer l'assurance automobile en France, doivent adresser au secrétaire général du Protectorat, à la date fixée par lui, le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations en zone française, avec des tableaux financiers et statistiques annexes comportant, notamment en ce qui concerne l'assurance des risques d'automobiles, toutes indications relatives aux primes ou cotisations, aux sinistres, aux règlements de sinistres et aux réserves.

Un arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminera les conditions dans lesquelles devront être fournies ces indications. Il fixera, en outre, la liste des documents à produire périodiquement, les modalités suivant lesquelles ces documents devront être établis, ainsi que la date avant laquelle ils devront être fournis.

Chaque organisme d'assurance doit établir sa comptabilité en matière d'assurance automobile, de manière à être en mesure de fournir à toute époque au secrétaire général du Protectorat, sur sa demande, et par exercice, tous autres renseignements ou documents, de nature à permettre d'apprécier sa situation financière, qui seront déterminés par arrêté de cette autorité.

Devront être fournis séparément les renseignements ou documents concernant :

- a) L'assurance des véhicules de transports publics de voyageurs ;
- b) L'assurance des véhicules de transports publics de marchandises ;
- c) L'assurance des véhicules de transports privés de marchandises ;
- d) L'assurance des véhicules de transports publics mixtes (voyageurs et marchandises) ;
- e) L'assurance des autres véhicules automobiles.

Le compte rendu annuel doit être délivré par les sociétés intéressées, à toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement d'une somme qui ne peut pas excéder cinq francs.

ART. 14. — Le secrétaire général du Protectorat peut demander aux organismes d'assurances pratiquant les opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus, de fournir toutes indications utiles sur leur situation générale, sur la marche de leurs opérations et, notamment, sur les règlements de sinistres ainsi que sur les réserves.

Ces organismes doivent établir leur comptabilité de manière à être en mesure de produire à toute époque au secrétaire général du Protectorat, sur sa demande, pour chacune des catégories d'assurances qu'ils pratiquent en zone française et par exercice, les renseignements suivants :

- 1° Nombre des sinistres déclarés au cours de l'année inventoriée ;
- 2° a) Montant des indemnités payées et nombre des sinistres définitivement réglés dans l'année ;
b) Montant des réserves pour sinistres non réglés et nombre des sinistres restant à régler à la fin de l'année ;
- 3° Montant des primes ou cotisations ;
a) Encaissées ; b) annulées ; c) dues à la date de l'inventaire.

Les organismes agréés doivent communiquer au secrétaire général du Protectorat, sur sa demande, tous documents propres à permettre d'apprécier la valeur des im-

meubles, prêts, titres ou créances quelconques figurant, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, dans le bilan général de leurs opérations en zone française. Il peut être procédé à une expertise dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 15. — Les entreprises ou assureurs visés par le présent arrêté sont soumis, pour leurs opérations en zone française à la surveillance permanente du secrétaire général du Protectorat. Leur comptabilité est vérifiée par des commissaires-contrôleurs du ministère français du travail, à leur siège spécial dans ladite zone ou, pour les sociétés autorisées à pratiquer en France l'assurance automobile, au siège social ou à la direction, pour la France, desdites sociétés. Ces diverses entreprises ou assureurs peuvent être, en outre, contrôlés par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le secrétaire général du Protectorat.

Les frais de toute nature résultant en tous lieux de la surveillance et du contrôle des entreprises visées par le présent arrêté seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations encaissées et fixées annuellement pour chaque entreprise ou assureur. La contribution des sociétés en liquidation sera déterminée d'après le montant total annuel des charges pour règlements de sinistres.

ART. 16. — Les commissaires-contrôleurs prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont spécialement accrédités auprès des sociétés qu'ils ont mission de surveiller. Ils vérifient au siège spécial, en zone française, ou au siège social, en France ou en Algérie, ou bien encore à la direction, pour la France, des sociétés ou assureurs, tous les livres, registres, contrats, bordereaux, procès-verbaux, pièces comptables ou documents quelconques, de nature à permettre toutes vérifications utiles en ce qui concerne la situation générale de l'entreprise, et effectuent toutes vérifications de caisses et de portefeuille. Ils se bornent à ces vérifications et constatations sans pouvoir donner aux sociétés aucune instruction ni apporter à leur fonctionnement aucune entrave.

Ils rendent compte au secrétaire général du Protectorat qui prescrit les redressements nécessaires.

ART. 17. — Les polices remises aux assurés devront spécifier que :

a) Aucune déchéance, en ce qui concerne l'assurance des risques de responsabilité civile, ne sera opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, l'assureur conservant la faculté de leur opposer la suspension régulière du contrat pour non-paiement de primes ou cotisations : toutefois, en matière d'assurance de véhicules des entreprises de services publics de transports en commun de voyageurs, de transports mixtes ou de transports publics ou privés de marchandises par véhicules automobiles sur route, les polices devront spécifier que cette suspension ne pourra être opposée pour les accidents survenus au cours de la période au sujet de laquelle l'assureur ou son représentant a délivré à l'assuré une attestation certifiant que le montant de la prime pour ladite période a été versé d'avance ;

b) La suspension du contrat pour une cause quelconque est sans effet sur sa durée ;

c) Sont couverts, par l'assureur et à la charge exclusive de ce dernier, en sus de la somme garantie, les intérêts, les frais de procédure ou autres et les honoraires d'avocats, même si l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants-droit est supérieure à la somme garantie ;

d) En cas d'attribution de rentes viagères allouées aux tiers, aux voyageurs transportés ou à leurs ayants droit, la limite des charges de l'assureur est calculée d'après la valeur en capital des rentes allouées au jour de l'accord ou de la décision de justice, cette valeur étant calculée d'après les tarifs de la caisse nationale française des retraites pour la vieillesse relatifs à la constitution de rentes à capital aliéné ;

e) Au cas de retrait de l'agrément, le contrat sera résilié le vingtième jour, à midi, à compter de la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté prononçant le retrait et que la portion de prime afférente à la période non garantie sera restituée à l'assuré. Toutefois, si la société ou l'assureur est autorisé à pratiquer en France, le contrat spécifiera qu'il sera résilié le trentième jour de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté prononçant le retrait ;

f) L'assureur et l'assuré ont la faculté de se retirer à l'expiration de chaque année d'assurance et que, sauf convention contraire nettement spécifiée aux conditions particulières, le contrat souscrit pour la durée d'une année se renouvellera par tacite reconduction, la durée de cette dernière ne pouvant être supérieure à une année. Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) relatif au contrat d'assurances, le délai de préavis ne peut être inférieur à un mois ;

g) En cas de cession du véhicule, et par dérogation aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté viziriel précité du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353), le contrat se trouve résilié de plein droit à la date d'immatriculation du véhicule au service des mines, au nom de son nouveau propriétaire, l'assureur ayant la possibilité de prévoir qu'à titre d'indemnité le montant de la prime versée d'avance lui demeurera acquis pour un semestre au plus.

Les polices ne devront contenir aucune clause interdisant à l'assuré de mettre en cause son assureur ni de l'appeler en garantie à l'occasion de règlements de sinistres.

ART. 18. — Les sociétés d'assurances ou assureurs soumis au présent arrêté ne doivent faire figurer dans leurs polices, prospectus, affiches, circulaires et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par eux, aucune allusion à l'agrément prescrit par la législation française ou marocaine sur les transports par véhicules automobiles. La seule mention admise sera ainsi libellée, en caractères uniformes : « Entreprise privée régie par l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 ».

CHAPITRE V

Sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles régies par le dahir du 30 octobre 1920 (17 safar 1339)

ART. 19. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément aux dispositions du dahir du 30 octobre 1920 (17 safar 1339), qui entendent couvrir les risques visés à l'article premier du présent arrêté,

sont soumises à l'agrément préalable du secrétaire général du Protectorat et astreintes aux obligations prévues par le présent arrêté et par les arrêtés pris pour son application.

ART. 20. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles qui ne seraient pas en mesure de remplir toutes les conditions fixées par le présent arrêté et, notamment, de verser le cautionnement exigé des entreprises agréées, pourront néanmoins délivrer des contrats garantissant tout ou partie des risques visés à l'article 1^{er}, sous réserve de justifier auprès du secrétaire général du Protectorat, avant toute souscription, qu'elles ont contracté pour tous ces risques, auprès d'une société ou caisse d'assurances mutuelles agricoles régie par le dahir du 30 octobre 1920 (17 safar 1339) et régulièrement agréée, un traité de réassurance spécifiant que le réassureur agréé se porte caution solidaire vis-à-vis des assurés ou des tiers de l'intégralité des engagements de la société ou caisse réassurée pour desdits risques.

ART. 21. — Les polices d'assurances contre les risques visés à l'article 1^{er}, délivrées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles qui n'ont pas versé le cautionnement, devront porter en caractères très apparents les nom et adresse du réassureur agréé et contenir les déclarations signées de ce dernier de se porter, dans tous les cas, caution solidaire des engagements de la société ou caisse qui a fait souscrire le contrat.

Les conditions générales de ces polices devront être soumises au préalable au secrétaire général du Protectorat; elles devront mentionner, outre les clauses prévues à l'article 17 du présent arrêté, que :

1° Les victimes d'accidents ou leurs ayants droit pourront se prévaloir des dispositions de l'article 53 de l'arrêté viziriel du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) relatif au contrat d'assurance, contre le réassureur agréé au même titre que contre l'assureur direct ;

2° Au cas de retrait de l'agrément du réassureur agréé, la police sera résiliée dans les conditions prévues par le paragraphe e) de l'article 17 ci-dessus.

ART. 22. — Le traité de réassurance conclu entre la société ou caisse cédante et la société ou caisse réassureur agréé, devra spécifier que le réassureur sera chargé de tenir, à son siège spécial en zone française, la comptabilité spéciale et les registres imposés par le présent arrêté, et, en outre, de produire toutes les justifications ou documents nécessaires à l'application du contrôle, tel qu'il est prévu par le présent arrêté, et de constituer et de représenter dans les conditions fixées au chapitre III ci-dessus l'intégralité des réserves afférentes aux contrats réassurés. Toutefois, le registre des contrats souscrits prévu à l'article 12 pourra être constitué à l'aide des bordereaux adressés par la société ou caisse cédante, reliés par ordre numérique, et sans interruption dans le numérotage.

Une copie certifiée conforme des traités de réassurances sera fournie au secrétaire général du Protectorat.

CHAPITRE VI

« Lloyd's » de Londres et établissements constitués sur les mêmes bases

ART. 23. — Tout souscripteur ou groupe de souscripteurs du Lloyd's de Londres, qui entend pratiquer en zone française les opérations d'assurances prévues à l'article 1^{er}

du présent arrêté, doit, au préalable, adresser au secrétaire général du Protectorat, en deux exemplaires, dont un sur papier timbré, une demande d'agrément et présenter à son acceptation un représentant qui sera en même temps l'agent spécialement désigné pour les opérations en zone française, prévu au troisième alinéa de l'article 4 du présent arrêté. Cette désignation doit être accompagnée d'une attestation délivrée par le comité du Lloyd's constatant que le souscripteur ou groupe de souscripteurs est régulièrement affilié à cet organisme, et faisant connaître, pour chaque groupe, la date à laquelle ce groupe a été constitué et la durée de son fonctionnement.

Tout souscripteur ou groupe de souscripteurs visé à l'alinéa précédent opérant isolément en zone française est soumis aux dispositions des chapitres III, IV, VII, VIII et IX du présent arrêté. Toutefois, plusieurs groupes de souscripteurs pourront se réunir pour former un groupement unique et désigner un représentant unique qui aura les pouvoirs visés au premier alinéa du présent article.

ART. 24. — Les demandes d'agrément formulées par la réunion de plusieurs groupes de souscripteurs pourront être présentées par toute personne (physique ou morale), mandatée à cet effet par les groupes de souscripteurs, à la condition que cette personne produise une attestation du comité du Lloyd's constatant l'accord de ce dernier au sujet des démarches effectuées et des engagements pris en vue de l'agrément des groupes intéressés.

ART. 25. — L'agent spécial unique prévu à l'article 23 doit fournir, au préalable, la liste des agents des groupes de souscripteurs qu'il représente, c'est-à-dire la liste des personnes auxquelles ont été délégués les pouvoirs nécessaires (open cover) à l'effet de délivrer des notes de couverture, ainsi qu'une copie de ces pouvoirs certifiée par le groupe de souscripteurs intéressé et accompagnée de sa traduction. Ces documents devront être accompagnés de deux spécimens, en langue française, des polices que chaque groupe de souscripteurs désire utiliser pour les opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus, effectuées en zone française du Maroc.

ART. 26. — L'agrément ne peut être accordé aux groupements de souscripteurs visés à l'article 23 ci-dessus qu'après production de la déclaration du versement d'un cautionnement de cinq cent mille francs au minimum et d'un million de francs au maximum. Les conditions du dépôt et celles de la composition du cautionnement sont déterminées suivant les modalités prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus.

ART. 27. — L'agent spécial unique visé à l'article 23 doit constituer et représenter à toute époque pour les opérations d'assurance en zone française des groupements qu'il représente, les réserves techniques déterminées par l'article 9 du présent arrêté, constituées et représentées dans les conditions fixées par ledit article.

Ces réserves sont affectées à l'exécution de l'ensemble des engagements pris en zone française par les groupes de souscripteurs qu'il représente pour les risques visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ART. 28. — L'agent spécial unique visé à l'article 23 doit, pour les opérations des groupements qu'il représente, afférentes aux risques visés à l'article 1^{er} ci-dessus et situés en zone française, établir une gestion spéciale unique et une

comptabilité spéciale unique. Il est soumis à la surveillance et au contrôle prévus au chapitre IV ci-dessus et doit se conformer aux prescriptions édictées par ledit chapitre IV.

Les contrats délivrés par les groupements de souscripteurs et couvrant des risques situés en zone française sont soumis aux prescriptions de l'article 17 du présent arrêté. Ils doivent porter obligatoirement, en outre du timbre du Lloyd's, le visa de l'agent spécial unique en zone française et le numéro sous lequel ils ont été enregistrés par ce dernier.

ART. 29. — Le retrait de l'agrément dont pourrait être l'objet l'un des souscripteurs n'entraîne pas le retrait de l'agrément pour les autres souscripteurs appartenant au même groupement, mais les réserves constituées par ces derniers seront affectées à la garantie solidaire des contrats conclus par le souscripteur auquel l'agrément a été retiré.

CHAPITRE VII

Assurance des transports publics de voyageurs, des transports mixtes et des transports publics ou privés de marchandises par véhicules automobiles sur route

ART. 30. — En ce qui concerne plus spécialement l'assurance des risques résultant des transports publics de voyageurs, des transports mixtes et des transports publics ou privés de marchandises par véhicules automobiles sur route, les sociétés ou assureurs sont tenus et doivent prendre l'engagement dans leur demande d'agrément :

1° De remettre aux transporteurs assurés une attestation d'assurances conforme au modèle déterminé par le secrétaire général du Protectorat ;

2° De signaler, par pli recommandé avec accusé de réception, au secrétariat de la commission des transports, à la direction générale des travaux publics :

a) Sans délai, toute résiliation ou toute suspension de police, la résiliation autre que celle prévue au paragraphe g) de l'article 17 ci-dessus ou la suspension ne pouvant prendre effet, nonobstant toute convention contraire, que le vingtième jour de la réception de l'avis au secrétariat de la commission des transports ;

b) Sans délai, toute déchéance opposée à un assuré ;

c) Au moins vingt jours avant la date d'expiration normale du contrat, l'arrivée à terme de toute police, dont la prorogation ou le renouvellement n'aura pas été demandé ou bien dont le renouvellement par tacite reconduction aura été dénoncé.

ART. 31. — Le refus ou le retrait de l'agrément en vertu des dispositions du présent arrêté entraîne, pour la société ou l'assureur antérieurement agréé pour l'assurance des transports publics de voyageurs et de marchandises, le retrait de l'agrément accordé en conformité des arrêtés viziriels des 6 février 1933 (11 chaoual 1351) et 19 avril 1933 (23 hija 1351).

CHAPITRE VIII

Pénalités

ART. 32. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 100 à 1.000 francs et, en cas de récidive, de 500 à 5.000 francs.

Seront passibles d'une amende de 16 à 100 francs, les intermédiaires ainsi que les administrateurs ou directeurs d'entreprises qui auraient proposé ou fait souscrire des polices d'assurances auprès d'entreprises qui n'auraient pas obtenu l'agrément ou auxquelles l'agrément aurait été refusé ou retiré.

Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse soit dans les comptes rendus, soit dans tous les autres documents présentés soit au ministre du travail, à Paris, soit au secrétaire général du Protectorat, ou portés à la connaissance du public, sera punie des peines prévues par l'article 405 du code pénal.

Les jugements ainsi prononcés devront être publiés, aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables, dans le *Bulletin officiel* et dans trois autres journaux au moins désignés par le tribunal, dont deux publiés en zone française.

ART. 33. — Les infractions au présent arrêté sont de la compétence exclusive des tribunaux français de première instance de Notre Empire jugeant correctionnellement.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires

ART. 34. — Les entreprises ou assureurs opérant en zone française, à la date de publication du présent arrêté, sont tenus de se conformer à ses dispositions et, notamment, de demander l'agrément spécifié à l'article 2 avant le 1^{er} janvier 1938.

Ils peuvent, toutefois, continuer provisoirement leurs opérations jusqu'à ce qu'une décision soit prise à l'égard de leur demande.

Le refus de l'agrément est notifié aux intéressés. A dater de cette notification, l'assureur doit, sous les sanctions prévues au deuxième alinéa de l'article 32 du présent arrêté, notifier à l'assuré, dans un délai de trois mois, la résiliation du contrat par lettre recommandée. Cette notification est adressée à l'assuré à son dernier domicile connu de l'assureur. Pendant ce délai de trois mois, l'assuré peut également résilier à toute époque sous la même forme et nonobstant toute clause contraire du contrat. La résiliation notifiée dans ces conditions prend effet le vingtième jour, à midi, à compter de l'envoi de la lettre recommandée soit par l'assuré, soit par l'assureur. Dans les deux cas, les primes payées ou dues ne restent acquises à l'assureur que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour où la résiliation prend effet.

ART. 35. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 29 rebia II 1356,
(8 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1937

(29 rebia II 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) relatif à l'agrément des entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, et à l'autorisation des véhicules affectés au service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) relatif à l'agrément des entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, et à l'autorisation des véhicules affectés au service, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) instituant un contrôle en matière d'assurance automobile,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. —

« A compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) instituant un contrôle en matière d'assurance automobile, l'assurance contre les accidents du travail et l'assurance de la responsabilité civile de l'entrepreneur de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route peuvent être souscrites à deux compagnies ou assureurs différents. »

ART. 2. — L'article 10 bis du même arrêté viziriel est abrogé.

*Fait à Rabat, le 29 rebia II 1356,
(8 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1937

(29 rebia II 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (25 hija 1351) relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (25 hija 1351) relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) instituant un contrôle en matière d'assurance automobile,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 avril 1933 (23 hija 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. —

« A compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) instituant un contrôle en matière d'assurance automobile, l'assurance contre les accidents du travail et l'assurance de la responsabilité civile de l'entrepreneur de service public de transports de marchandises ou de transports mixtes par véhicules automobiles sur route peuvent être souscrites à deux compagnies ou assureurs différents. »

ART. 2. — L'article 11 du même arrêté viziriel est abrogé.

*Fait à Rabat, le 29 rebia II 1356,
(8 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
relatif aux cautionnements et réserves en matière
d'assurance automobile.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile et, spécialement, ses articles 7 et 9 (premier alinéa) ;

Sur la proposition du chef du service du travail et des questions sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cautionnement, dont la constitution est prévue par l'article 7 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile, est fixé au chiffre de 250.000 francs augmenté de 15 % du montant des primes ou cotisations comprises entre 1 franc et 5 millions de francs, et de 7 % du montant des primes ou cotisations excédant 5 millions de francs, sans que le cautionnement total puisse, en aucun cas, dépasser le chiffre de 1.500.000 francs. Toutefois, pour les sociétés ou assureurs qui, parmi les risques visés à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937, ne couvrent exclusivement que ceux de responsabilité civile afférents à des dégâts matériels consécutifs à l'incendie des véhicules automobiles, le cautionnement est ramené à la somme de 50.000 francs augmentée des pourcentages de 15 % ou de 7 % du montant des primes ou cotisations, visés ci-dessus.

Pendant un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1938, ou pendant les cinq premières années qui suivent la date de la publication au *Bulletin officiel* de l'avis constatant son agrément s'il s'agit d'une entreprise nouvelle, le cautionnement visé ci-dessus pourra être augmenté de 1 million de francs au maximum en ce qui concerne les sociétés ou assureurs, dont la situation particulière au regard des garanties qu'ils assument paraîtrait justifier cette mesure.

ART. 2. — La réserve pour risques en cours doit être calculée en vue de couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à primes payables d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou, à défaut, le terme fixé par le contrat.

Dans le cas où l'émission des primes ou cotisations afférentes aux contrats susvisés serait répartie inégalement dans le cours de l'année, la réserve sera calculée d'après un taux fixé par le secrétaire général du Protectorat.

Dans le cas où le montant global des cessions en réassurance dépasserait 30 % du montant total des primes ou cotisations, l'entreprise pourra être tenue de représenter, en valeurs mobilières ou immobilières, totalement ou partiellement, la réserve pour risques en cours correspondant à ces cessions.

Au cas d'un pourcentage anormal du montant des sinistres par rapport à celui des primes, la réserve pour risques en cours pourra être augmentée.

ART. 3. — La réserve pour sinistres restant à régler à la date de l'inventaire est, dans tous les cas, calculée exercice par exercice, et dossier par dossier, y compris la part des réassureurs.

Les sinistres restant à régler à la date de l'inventaire sont inscrits sur un état spécial avec l'indication des sommes mises en réserve pour chacun d'eux.

Pour les sinistres survenus au cours des exercices antérieurs aux trois derniers, lorsqu'il s'agira de sinistres pour lesquels une indemnité a été fixée par une décision de justice définitive ou non, les sommes à mettre en réserve devront être au moins égales à cette indemnité, diminuées, le cas échéant, des acomptes déjà versés et compte tenu du maximum de garantie fixé par la police.

Si aucune décision judiciaire n'est encore intervenue, mention est portée à titre d'indication sur l'état visé au deuxième alinéa du présent article, de la somme réclamée par les intéressés.

Pour les sinistres survenus au cours des trois derniers exercices, le total des évaluations pour sinistres restant à régler, calculé comme il est dit à l'alinéa 1^{er} et augmenté du montant des versements effectués au titre des sinistres de ces trois derniers exercices, y compris la part incombant aux réassureurs, ne devra être inférieur :

a) Ni à 65 % du total des primes ou cotisations acquises à ces trois exercices ;

b) Ni au produit du coût moyen des sinistres réglés pendant les trois derniers exercices par le nombre des sinistres déclarés, survenus pendant cette même période.

Le coût moyen est obtenu en divisant le total des paiements pour sinistres effectués au cours des trois dernières années, par le nombre des sinistres définitivement réglés ou classés sans suite pendant ce temps.

Ces calculs seront effectués séparément en ce qui concerne :

1° Les assurances des transports publics de voyageurs ;
2° Les assurances des transports mixtes (voyageurs et marchandises) ;

3° Les assurances de transports publics ou privés de marchandises ;

4° Les assurances des autres véhicules automobiles.

La réserve pour sinistres restant à régler doit toujours être calculée pour son montant brut, sans tenir compte des recours à exercer.

Dans le cas où, pour une société, la détermination du coût moyen révélerait des écarts exceptionnels, ce coût moyen pourra être révisé par le secrétaire général du Protectorat.

De même, le taux de 65 % pourra être augmenté ou diminué si le rapport des sinistres aux primes est sensiblement supérieur ou inférieur à ce pourcentage.

La réserve totale pour sinistres restant à régler des exercices 1938 et suivants, ainsi évaluée, sera majorée de 5 % de son montant à titre de chargement de gestion.

ART. 4. — Les réserves mathématiques et les capitaux constitutifs de rentes afférentes aux opérations visées à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile et dont les organismes d'assurances devront assumer le service, sont calculées d'après les tarifs de la caisse nationale française des retraites, en vigueur à la date de la décision judiciaire fixant la rente.

ART. 5. — Les sociétés ou assureurs admis à couvrir les risques visés à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 devront, à titre transitoire, mentionner sous une rubrique distincte, d'une part, au passif du bilan, la réserve pour risques en cours, la réserve pour sinistres restant à régler et la réserve mathématique correspondant respectivement aux primes émises, aux sinistres déclarés et aux rentes allouées antérieurement au 1^{er} janvier 1938 ; d'autre part, les éléments d'actif affectés spécialement à la couverture desdites réserves.

A titre exceptionnel la couverture de ces risques pourra être assurée :

1° Par des valeurs émises directement par l'Etat dont les sociétés ou assureurs ressortissent et acceptées par le secrétaire général du Protectorat ;

2° Par la garantie d'une banque acceptée par le secrétaire général du Protectorat ;

3° Par des primes nettes de taxes et de commissions correspondant aux risques visés à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé restant à recouvrer au 31 décembre, jusqu'à concurrence des sommes dont l'encaissement effectif au cours du premier trimestre qui suit la date de l'inventaire pourra être justifié.

Aucun des éléments d'actif, admis à titre exceptionnel et transitoire à couvrir les réserves en application du présent article, ne pourra être porté à un chiffre supérieur à celui qu'il atteignait à la date du 30 juin 1937. L'ensemble de ces éléments d'actif, non compris les immeubles, ne pourra dépasser 33 % du total des réserves afférentes aux opérations visées par l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937.

Tout nouvel investissement, même effectué en remploi du produit de l'aliénation d'un élément d'actif admis à titre transitoire, doit être conforme aux règles posées par l'article 9 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937.

ART. 6. — Le chef du service du travail et des questions sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 juillet 1937.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
relatif aux réserves techniques en matière d'assurance
automobile.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile et, spécialement, son article 9 ;

Sur la proposition du chef du service du travail et des questions sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les ans, avant le 15 mars, les sociétés d'assurances ou assureurs visés à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile, doivent adresser au secrétaire général du Protectorat un état indiquant la nature des valeurs mobilières et immobilières qui représentent la couverture des réserves techniques qu'ils doivent constituer à la date du 31 décembre de l'année précédente, par application des dispositions du premier alinéa

de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé. Cet état est établi dans la forme du tableau A annexé au présent arrêté.

Les sociétés ou assureurs susvisés doivent produire, en même temps au secrétaire général du Protectorat, un état indiquant le montant auquel ils ont arrêté, au 31 décembre précédent, chacune des réserves techniques de la gestion « automobile affaires directes », soit : réserve pour risques en cours, réserve pour sinistres à régler et réserve mathématique pour rentes en cours.

ART. 2. — Les valeurs ainsi affectées ne peuvent être aliénées ou désaffectées sans un remploi de fonds préalablement réalisé et au moins équivalent à la valeur des placements aliénés ou désaffectés, d'après les premiers cours cotés en bourse à la veille du jour du remploi.

La valeur d'affectation des valeurs amorties doit être employée dans le délai de quinzaine à compter du jour du remboursement, les valeurs acquises en remploi étant évaluées d'après le premier cours coté en bourse à la veille du remploi.

ART. 3. — Les sociétés ou assureurs visés à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 doivent produire au secrétaire général du Protectorat, conformément au modèle B annexé au présent arrêté, un état des modifications qui ont affecté pendant chaque trimestre civil la composition de la couverture des réserves techniques, telle qu'elle résulte du tableau A établi d'après les comptes arrêtés au 31 décembre précédent. Cet état est fourni au plus tard, pour chaque trimestre civil, avant le quinzième jour du mois suivant. L'état fourni pour un trimestre doit faire état du remploi de tous les titres appelés au remboursement pendant ce trimestre.

ART. 4. — Le chef du service du travail et des questions sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 juillet 1937.

J. MORIZE.



TABLEAU MODÈLE A

Etat des valeurs affectées à la couverture des réserves techniques (gestion automobile) au 31 décembre 19.....

1° Valeurs mobilières visées dans le paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 :

DÉSIGNATION des valeurs	MONTANT nominal du titre	NOMBRE de valeurs de même nature ou nombre de francs de rente	NUMÉROS DES TITRES et des certificats nominatifs (1)	DÉSIGNATION et adresse de l'établissement financier où les titres sont déposés	DATE D'ACHAT	PRIX D'ACHAT	VALEUR au cours le plus bas de la bourse du 31 décembre	VALEUR d'estimation	OBSERVATIONS

(1) S'il y a lieu

2° Valeurs mobilières visées dans le paragraphe b) du deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 :

DÉSIGNATION des valeurs	MONTANT nominal du titre	NOMBRE DE VALEURS de même nature ou nombre de francs de rente	NUMÉROS DES TITRES et des certificats nominatifs (1)	DÉSIGNATION et adresse de l'établissement financier où les titres sont déposés	DATE D'ACHAT	PRIX D'ACHAT	VALEUR au cours le plus bas de la bourse du 31 décembre	VALEUR d'estimation	OBSERVATIONS

(1) S'il y a lieu.

3° Immeubles.

DÉSIGNATION des immeubles	PRIX D'ACHAT ou de revient	QUANTUM affecté aux réserves techniques de la gestion automobile	AMORTISSEMENT effectué par application du 7° alinéa de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937	VALEUR NETTE affectée aux réserves techniques	OBSERVATIONS

4° Autres éléments d'actif.

DÉSIGNATION	VALEURS FIGURANT A L'ACTIF

TABLEAU MODELE B

Etat des modifications survenues dans la composition de la portion de l'actif affectée à la couverture des réserves techniques de la gestion « Automobile » pendant le trimestre de l'année 19.....

I. — SORTIES.

1° Désaffectation de valeurs mobilières.

DESIGNATION des valeurs mobilières	MONTANT nominal du titre	NOMBRE DE TITRES de même nature ou nombre de francs de rente	NUMEROS DES TITRES et des certificats nominatifs (1)	NATURE de l'opération (2)	VALEUR d'affectation antérieure	DATE de l'opération	1 ^{er} COURS de la bourse à la veille du remploi	VALEUR au cours de la bourse à la veille du remploi ou valeur d'affectation s'il s'agit d'un remboursement	OBSERVATIONS

(1) S'il y a lieu.
 (2) Remboursement, vente, ou affectation à d'autres réserves.

2° Désaffectation d'immeubles.

DESIGNATION des immeubles	PRIX D'ACHAT ou de revient	NATURE de l'opération (2)	VALEUR NETTE précédemment affectée aux réserves techniques	DATE de l'opération	PRIX DE VENTE (1)	VALEUR NETTE désaffectée (1)	OBSERVATIONS

(1) S'il y a lieu.
 (2) Remboursement, vente, ou affectation à d'autres réserves.

II. — REMPLOIS.

1° Remploi en valeurs mobilières.

DESIGNATION des valeurs	MONTANT nominal du titre	NOMBRE DE TITRES de même nature ou nombre de francs de rente	NUMEROS DES TITRES et certificats nominatifs (1)	DESIGNATION et adresse de l'établissement financier où les titres sont déposés	DATE du remploi	1 ^{er} COURS de la bourse à la veille du remploi	VALEUR au 1 ^{er} cours de la bourse à la veille du remploi	PRIX D'ACHAT	OBSERVATIONS

(1) S'il y a lieu.

2° Remploi en immeubles.

DESIGNATION des immeubles	PRIX D'ACHAT	QUANTUM affecté aux réserves techniques	AMORTISSEMENT effectué par application de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937	VALEUR NETTE affectée en remploi	OBSERVATIONS

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
relatif aux certificats de dépôts.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile et, spécialement, son article 9 (5° alinéa) ;

Sur la proposition du chef du service du travail et des questions sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les ans, avant le 15 avril, les sociétés d'assurances ou assureurs admis à pratiquer l'assurance contre les risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi des véhicules automobiles de toute nature, sont tenus de justifier du dépôt à la Banque d'Etat du Maroc ou à la Caisse des dépôts et consignations, des valeurs mobilières affectées à la couverture de leurs réserves techniques afférentes à ces risques et établies d'après les comptes arrêtés au 31 décembre précédent.

ART. 2. — La justification prévue à l'article 1^{er} consiste dans la production au secrétaire général du Protectorat d'un certificat de dépôt délivré par la Banque d'Etat du Maroc ou par la Caisse des dépôts et consignations indiquant la nature et le numéro des titres.

ART. 3. — Le retrait des valeurs déposées ne peut être opéré par les entreprises que dans le cas :

1° D'une réduction des réserves techniques à la suite d'un inventaire ;

2° D'un remploi de fonds préalablement réalisé sur certificat délivré par la Banque d'Etat du Maroc ou la Caisse des dépôts et consignations, au moins équivalent à la valeur des litres aliénés ou désaffectés d'après les premiers cours cotés en Bourse à la veille du jour du remploi. Toutefois, le remploi peut n'être pas préalable s'il est effectué par les soins des établissements précités.

Les retraits de valeurs ne peuvent être effectués sans le visa préalable du secrétaire général du Protectorat, ou de son délégué.

ART. 4. — Le chef du service du travail et des questions sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 juillet 1937.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
relatif à la tenue du registre spécial des contrats souscrits
et du registre spécial des sinistres et des réserves, prévus
par la réglementation du contrôle en matière d'assurance
automobile.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile et, spécialement, son article 12 ;

Sur la proposition du chef du service du travail et des questions sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1938, les sociétés ou assureurs visés à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel précité du 8 juillet 1937, doivent tenir pour les opérations se rattachant aux risques visés par cet article et séparément en ce qui concerne les assurances de transports publics de voyageurs, les assurances de transports mixtes, les assurances de transports publics ou privés de marchandises et les assurances des autres véhicules automobiles :

Un registre spécial des contrats souscrits ;

Un registre spécial des sinistres et des réserves.

Les feuillets de ces registres, qu'ils soient fixes ou mobiles, doivent être numérotés. Ils doivent être tenus sans blanc ni interligne.

ART. 2. — Le registre spécial des contrats comprend, sous un numérotage ininterrompu, spécial à chaque exercice, les contrats souscrits au cours de cet exercice inscrits au fur et à mesure de l'émission des polices.

Ce registre est établi dans la forme indiquée dans l'annexe n° 1 ci-jointe.

En cas de modification par avenant, que le contrat soit antérieur ou postérieur, ce contrat fait l'objet d'une nouvelle inscription sous un nouveau numéro d'ordre ; en marge de l'ancienne inscription, ce nouveau numéro doit être indiqué dans la colonne « observations ». En marge de la nouvelle inscription, est rappelé le dernier numéro d'ordre afférent à la police.

ART. 3. — Sur le registre spécial des sinistres et des réserves, sont consignées, au fur et à mesure de leur réception, et sous un numérotage ininterrompu, les déclarations d'accidents, que ces accidents aient fait l'objet d'une demande d'indemnité ou non.

Un numérotage spécial est affecté aux sinistres survenus au cours d'un même exercice.

Ce registre est établi dans la forme prévue à l'annexe n° 2 ci-jointe.

Les sinistres qui n'auraient pas été définitivement réglés au cours des trois premières années seront reportés sur un registre spécial, sous leur numéro d'ordre spécial, et la réserve constituée pour chacun d'eux à la fin de chaque exercice sera mentionnée en regard du numéro de sinistre dans une colonne distincte.

ART. 4. — En outre des indications appelées à figurer obligatoirement sur chaque registre, les organismes intéressés pourront mentionner à la suite tels autres renseignements qu'ils estimeraient utiles.

ART. 5. — Le chef du service du travail et des questions sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 juillet 1937.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
relatif aux documents périodiques à produire
par les assureurs en matière d'assurance automobile.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE.
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile et, spécialement, ses articles 13 et 14 ;

Sur la proposition du chef du service du travail et des questions sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés ou assureurs visés à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 doivent produire annuellement :

1^o Avant le 15 mars, un état indiquant le montant, par trimestre, des primes ou cotisations nettes d'annulations émises par eux au cours du dernier exercice ;

2^o Avant le 15 mai, en dix exemplaires, le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations, contenant, imprimés sous brochage unique, les tableaux modèles I à VI, annexés au présent arrêté.

Les tableaux intitulés : Primes ou cotisations acquises au dernier exercice (modèle III), Recours sur sinistres, Sinistres déclarés, Nombre des sinistres réglés et à régler, Règlements et réserves pour sinistres, Coût moyen des sinistres réglés, Coût moyen par exercice et pourcentage des sinistres par rapport aux primes (modèle IV), devront être établis en indiquant séparément les renseignements relatifs :

Aux assurances de transports publics de voyageurs ;
Aux assurances de transports publics et privés de marchandises ;

Aux assurances de transports mixtes ;

Aux assurances des autres véhicules automobiles.

ART. 2. — Si le secrétaire général du Protectorat le demande, les sociétés ou assureurs visés à l'article précédent sont tenus de fournir avant le 25 de chaque mois :

a) Une liste, par exercice, des accidents déclarés au cours du mois précédent, que ces accidents aient fait l'objet d'une demande d'indemnité ou non ; cette liste doit indiquer, pour chaque accident, le numéro sous lequel il a été inscrit et le numéro du contrat auquel il s'applique ;

b) Une liste contenant, séparément pour chaque exercice, les numéros des sinistres définitivement réglés au cours de la même période, les sinistres considérés comme « sans suite » devant être mentionnés sous une rubrique distincte.

ART. 3. — Si le secrétaire général du Protectorat le demande, sans préjudice de toutes autres communications que les sociétés ou assureurs peuvent être tenus de fournir par application de l'article 14 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937, les sociétés ou assureurs doivent adresser :

a) En même temps que le compte rendu, un état détaillé des valeurs mobilières et immobilières composant leur portefeuille pour les branches d'assurances non régies par le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et par l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 ;

b) Avant les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre, un état des modifications ayant affecté, au cours du trimestre précédent, la composition de leur portefeuille pour les branches d'assurances non régies par le dahir du 25 juin 1927 précité et par l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 ;

c) Avant le 1^{er} mars, la liste de leurs réassureurs pour leurs opérations de la branche « automobile » ; ils doivent, en outre, faire connaître ultérieurement et au fur et à mesure, les modifications apportées à cette liste.

ART. 4. — Les sociétés ou caisses mutuelles agricoles qui réassurent des sociétés ou caisses mutuelles agricoles visées à l'article 20 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937, devront fournir avant le 1^{er} février 1938 la liste des sociétés ou caisses mutuelles agricoles constituées dans les termes du dahir du 30 octobre 1920 qu'elles réassuraient au 31 décembre 1937 ; elles devront indiquer ultérieurement les modifications apportées à cette liste.

ART. 5. — Les entreprises, qui ne sont assujetties aux dispositions de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 que pour l'assurance des risques de responsabilité civile afférents aux dégâts matériels consécutifs à l'incendie des véhicules automobiles, ne sont pas tenues d'annexer au compte rendu détaillé annuel de leurs opérations, les tableaux I à VI prévus par l'article 1^{er}, paragraphe 2 ci-dessus et annexés au présent arrêté.

ART. 6. — Le chef du service du travail et des questions sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 juillet 1937.

J. MORIZE.

Modèle I. — COMPTE GÉNÉRAL FINANCIER (Profits et pertes).
Gestion automobile, affaires directes.

DÉBIT	CRÉDIT
<p><i>1° Affaires directes :</i></p> Sinistres payés dans l'exercice	<p><i>1° Affaires directes :</i></p> Primes émises dans l'année, impôts non compris
Frais généraux relatifs aux affaires directes supportés par la gestion automobile au prorata des primes des assurances directes (1)	Coûts de polices et accessoires des primes
Frais d'acquisition et de gestion aux agents et courtiers (1) ..	Provisions de primes
Pertes sur réalisation de valeurs	Revenus des placements affectés à la gestion automobile (3) :
Moins-value par estimation au 31 décembre (3) :	a) Valeurs mobilières
a) Des valeurs mobilières	b) Immeubles
b) Des valeurs immobilières	Bénéfices sur réalisations de valeurs
Amortissement des immeubles	Plus-valor par estimation au 31 décembre (4) :
Contribution pour frais de surveillance et de contrôle	a) Des valeurs mobilières
Intérêts aux obligataires ou autres (1)	b) Des immeubles
Ristournes ou participations des assurés aux bénéficiaires (1) ..	Droits de timbre et d'enregistrement afférents aux assu- rances
Remboursements ou annulations de provisions de primes ..	Recours encaissés dans l'exercice
Annulations de primes, impôts non compris	Autres recettes (à détailler)
Droits de timbre et d'enregistrement afférents aux contrats d'assurances	Recettes restant à réaliser au 31 décembre de l'exercice :
Autres dépenses (à détailler)	a) Recours
Report des recettes restant à réaliser au 31 décembre de l'exercice précédent :	b) Primes à émettre appartenant à l'exercice
a) Recours	c) Autres recettes (à détailler)
b) Primes à émettre au 31 décembre de l'exercice précé- dent	Report des réserves et provisions au 31 décembre de l'exercice précédent :
c) Autres recettes (à détailler)	a) Réserve pour risques en cours
Réserves et provisions au 31 décembre :	b) Réserve pour sinistres à régler
a) Réserve pour risques en cours	c) Réserves mathématiques pour rentes viagères
b) Réserve pour sinistres à régler	d) Réserve pour primes émises par anticipation
c) Réserves mathématiques pour rentes viagères	e) Autres réserves (à détailler)
d) Réserve pour primes émises par anticipation	f) Provision de primes
e) Autres réserves (à détailler)	g) Provision pour annulation de primes
f) Provision de primes	h) Provision pour commissions sur primes à émettre ..
g) Provision pour annulation de primes	i) Autres provisions (à détailler)
h) Provision pour commissions sur primes à émettre ..	
i) Autres provisions (à détailler)	
<i>2° Réassurances cédées :</i>	
Primes	Annulations de primes
Recours	Commissions
Autres recettes revenant aux réassureurs (à détailler)	Sinistres
Part des réassureurs dans les recettes restant à réaliser au 31 décembre de l'exercice :	Autres dépenses à la charge des réassureurs (à détailler)
a) Recours	Report de la part des réassureurs dans les recettes restant à réaliser au 31 décembre de l'exercice précédent :
b) Autres recettes (à détailler)	a) Recours
Report des réserves au 31 décembre de l'exercice précédent :	b) Autres recettes (à détailler)
a) Risques en cours	Réserves au 31 décembre à la charge des réassureurs :
b) Sinistres à régler	a) Risques en cours
Solde créditeur à virer à la gestion générale	b) Sinistres à régler
BALANCE	Solde débiteur à combler par la gestion générale
	BALANCE

(1) Y compris les dépenses échues et non payées à la fin de l'exercice et déduction faite des dépenses échues et non payées dans les exercices précédents.

(2) S'il y a lieu.

(3) Y compris les recettes échues et non recouvrées à la fin de l'exercice et déduction faite des recettes échues et non recouvrées dans les exercices précédents. Les revenus des placements admis à titre transitoire par l'arrêté du 10 juillet 1937 relatif aux cautions et réserves doivent être indiqués à part.

(4) S'il y a lieu.

Modèle II. — Bilan de la gestion automobile (affaires directes).

ACTIF	PASSIF
<p><i>1° Affaires directes :</i></p> <p>Cautionnement déposé à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque d'Etat du Maroc (1)</p> <p> a) Titres</p> <p> b) Espèces</p> <p>Valeurs affectées à la garantie des réserves techniques (1) :</p> <p> a) Valeurs mobilières</p> <p> b) Immeubles</p> <p>Autres valeurs mobilières (1)</p> <p>Autres valeurs immobilières</p> <p>Fonds libres et disponibles (dont fr. affectés aux réserves techniques) (2) :</p> <p> a) Caisse</p> <p> b) Banques</p> <p> c) Agences</p> <p>Primes restant à encaisser au 31 décembre (dont fr. affectés aux réserves techniques) (2) :</p> <p> a) Dans les agences</p> <p> b) En suspens au siège social</p> <p> c) Au contentieux</p> <p> d) A émettre, appartenant à l'exercice</p> <p>Intérêts et loyers échus et non recouverts</p> <p>Droits d'enregistrement et de timbre à percevoir</p> <p>Recours restant à encaisser au 31 décembre</p> <p>Autres créances (à détailler)</p> <p> <i>2° Réassurances cédées :</i></p> <p>Solde des comptes courants</p> <p>Part dans la réserve pour sinistres à régler</p> <p>Part dans la réserve pour risques en cours</p> <p>Solde débiteur du compte de profits et pertes à combler par la gestion générale</p> <p style="text-align: right;">BALANCE</p>	<p><i>1° Affaires directes :</i></p> <p>Réserve pour cautionnement</p> <p>Emprunt pour cautionnement</p> <p>Réserves techniques au 31 décembre :</p> <p> a) Réserves pour risques en cours, primes et portions de primes non acquises</p> <p> b) Réserve pour sinistres à régler</p> <p> c) Réserves mathématiques pour rentes viagères</p> <p>Autres réserves (à détailler)</p> <p>Provision de primes</p> <p>Provision pour annulation et frais de recouvrement de primes arriérées</p> <p>Provision pour commissions restant à régler</p> <p>Provision pour frais généraux à payer</p> <p>Provision pour droits de timbre et d'enregistrement à verser</p> <p>Provision pour intérêts dus</p> <p>Provision pour moins-values éventuelles de valeurs</p> <p>Autres provisions (à détailler)</p> <p>Bénéfices ou ristournes revenant aux assurés</p> <p>Créances sur valeurs non affectées aux réserves :</p> <p> a) Avances sur titres</p> <p> b) Hypothèques</p> <p>Autres créateurs (à détailler)</p> <p> <i>2° Réassurances cédées :</i></p> <p>Solde des comptes courants</p> <p>Dépôts de garantie :</p> <p> a) En valeurs mobilières</p> <p> b) En espèces</p> <p>Part dans les recettes restant à réaliser au 31 décembre</p> <p>Solde créditeur du compte de profits et pertes à virer à la gestion générale</p> <p style="text-align: right;">BALANCE</p>

(1) Les valeurs mobilières doivent figurer, pour la plus basse des deux estimations faites, l'une d'après les prix d'achat, l'autre d'après les cours cotés en bourse au 31 décembre. Les immeubles doivent figurer pour le prix d'achat ou de revient diminué des amortissements effectués.

(2) Article 5 de l'arrêté du 10 juillet 1937 relatif aux cautionnements et réserves.

Modèle III. — PRIMES.

Gestion automobile, affaires directes.

A. — Primes ou cotisations de l'exercice

Montant total des primes ou cotisations émises ou à émettre au titre du dernier exercice (impôt non compris) :

Primes payables d'avance
 Primes payables à terme échu
 TOTAL

Encaissements au cours de l'année
 Annulations en cours d'année
 Reste à encaisser au 31 décembre
 Provision pour annulations éventuelles

Les primes des exercices antérieurs, annulées au cours de l'année écoulée, ne devront pas être portées en déduction.

B. — Primes ou cotisations des exercices antérieurs

Détail, par exercice, d'opérations relatives aux primes (impôts non compris) :

EXERCICE D'ÉMISSION	RESTE A ENCAISSER AU 31 DÉCEMBRE de l'exercice précédent	ENCAISSEMENTS AU COURS DE L'ANNÉE	ANNULATIONS EN COURS D'ANNÉE	RESTE A ENCAISSER AU 31 DÉCEMBRE
19				
19				
19				
19				
.....				
TOTAUX				

Les quittances créées postérieurement à l'exercice d'échéance doivent être comprises dans la 3^e colonne où elles sont ajoutées au reste à encaisser au 31 décembre de l'exercice précédent.

C. — Réserve pour risques en cours

Renseignements comptables sur les primes ou cotisations payables d'avance, émises au cours de l'année écoulée, et appartenant en partie à l'exercice suivant :

a) Primes ou cotisations { annuelles
 semestrielles (2^e semestre) (1)
 trimestrielles (4^e trimestre) (1)
 b) Primes ou cotisations figurant au paragraphe a), cédées en réassurance
 c) Primes ou cotisations figurant au paragraphe a), à porter en déduction (à détailler par comptes) ..
 d) Montant de la réserve pour risques en cours
 e) Primes émises par anticipation et appartenant en totalité à l'exercice suivant

D. — Primes ou cotisations acquises au dernier exercice

Décompte des primes ou cotisations appartenant à l'exercice écoulé (pour servir à la détermination de la réserve pour sinistres à régler de cet exercice) :

Primes et portions de primes reportées de l'exercice précédent (2)
 Primes ou cotisations, émissions nettes d'annulations
 TOTAL

A déduire :

Provision pour annulation éventuelle de primes du dernier exercice
 Primes ou portions de primes à reporter au 31 décembre de l'année écoulée (2)
 TOTAL

Montant net

(1) Ces indications ne sont pas exigées des entreprises qui calculent la réserve pour risques en cours sur la totalité des primes émises au cours de l'année.
 (2) Les primes et portions de primes à porter dans ce décompte comprennent notamment la moitié du poste a) et la totalité du poste e), prévus ci-dessus.

E. — Coût moyen par exercice. — Pourcentage des sinistres aux primes.

Détail par exercice en cours de liquidation (y compris la part des réassureurs) :

	Exercice 19---	TOTAL									
a) Total des règlements effectués depuis le début de chaque exercice pour les sinistres survenus au cours de cet exercice											
b) Réserves pour sinistres à régler au 31 décembre de l'année écoulée											
c) Total : règlements + réserves (a + b)											
d) Nombre de sinistres déclarés par exercice ...											
e) Coût moyen : $\frac{c}{d}$..											
f) Primes acquises à chaque exercice											
g) Pourcentage des sinistres aux primes : $100 \times c$ =											

F. — Recours sur sinistres.

Détail des recours par années dans lesquelles les sinistres correspondants sont survenus :

Exercice (année d'accident)	RECOURS ENCAISSÉS au cours de l'année écoulée		RECOURS RESTANT A ENCAISSER au 31 décembre	
	19---	19---	19---	19---
.....	19---	19---
.....	19---	19---
.....	19---	19---
.....	19---	19---
TOTAL.....				

Modèle V. — RENTES VIAGERES.**Renseignements relatifs aux rentes viagères (gestion automobile).**

- a) Capitaux constitutifs créés dans l'année
- b) Arrérages payés au cours de l'année écoulée
- c) Arrérages échus et non payés
- d) Réserves mathématiques au 31 décembre

Modèle VI. — VALEURS MOBILIERES ET IMMOBILIERES.**Etat détaillé des valeurs composant l'actif de la société (gestion automobile).**

DESIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT OU DE REVIENT	VALEUR AU 31 DÉCEMBRE		VALEUR FIGURANT A L'ACTIF
		COURS	ESTIMATION	
1° Valeurs formant le cautionnement déposé à la Caisse des dépôts et consignations, ou à la Banque d'Etat du Maroc, risques automobiles (détail)				
TOTAL.....				
2° Valeurs affectées aux réserves :				
Placements prévus par l'article 9 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 :				
a) Valeurs admises sans limitation (détail)				
b) Valeurs admises à concurrence de 25 % (détail)				
TOTAL.....				
3° Valeurs affectées aux réserves :				
Placements admis à titre transitoire par l'arrêté du 10 juillet 1937, article 5, relatif aux cautionnements et réserves (détail).....				
Caution bancaire				
TOTAL.....				
4° Autres valeurs affectées à la gestion automobile (détail)				
TOTAL.....				
5° Récapitulation et total général.....				

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
relatif aux attestations d'assurance en matière de transports
automobiles.**

Sur la proposition du chef du service du travail et des questions sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'attestation d'assurance prévue par l'article 30 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile devra être établie pour chaque véhicule de transports en commun de voyageurs, de transports mixtes, ou de transports publics ou privés de marchandises, conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Rabat, le 10 juillet 1937.

J. MORIZE.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE.
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile et, notamment, son article 30 ;

ANNEXE

Compagnie
Siège social
Agent principal
demeurant à

ATTESTATION D'ASSURANCE

délivrée en exécution de l'article 30 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile

Je soussigné, agent principal de la compagnie d'assurance
demeurant à, certifie :

1° Que M..... profession
demeurant à est assuré à ladite compagnie pour une entreprise ainsi dénommée
au contrat

2° Que la police ci-dessous mentionnée concerne le véhicule automobile

de transports { en commun de voyageurs ;
(1) / mixtes ;
/ publics (ou privés) de marchandises ;

ci-après désigné :

NATURE ET MARQUE DU VÉHICULE	FORCE (C.V.)	NOMBRE DE PLACES (2)	NUMÉRO D'IMMATRICULATION
------------------------------	--------------	----------------------	--------------------------

3° Que par police n° du siège social et n° de l'agence locale sont garantis : a) les accidents causés
aux liers par le véhicule ci-dessus désigné pour les dommages corporels et matériels jusqu'à concurrence d'une somme de (3)

francs par sinistre ; b) les risques d'accidents aux voyageurs transportés par le véhicule ci-dessus désigné, jusqu'à concurrence d'une
somme de par place offerte et d'une somme de
..... par sinistre (4).

4° Que cette police a pris effet à la date du et garantit le risque jusqu'au

5° Que la dernière prime édue sur cette police a été payée à la date du

6° Qu'il n'existe aucune exclusion ni stipulation rectificative aux conditions particulières ou par avenant, à la profession déclarée
et qu'aucune clause de non assurance ou de déchéance autre que celles prévues dans les conditions générales du contrat n'a été stipulée
dans les conditions particulières ou par avenant.

7° Qu'aucune clause du contrat n'exclut la garantie dudit contrat lorsque le conducteur n'est pas muni du permis de conduire
spécial aux véhicules affectés à des transports publics (5) (ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos) (6).

8° Que ce contrat est géré par l'agence locale de

En foi de quoi, j'ai signé la présente attestation pour valoir ce que de droit, m'engageant à garantir le Trésor pour toutes les
conséquences qu'elle peut comporter, même en cas d'inexactitude involontaire dans les déclarations.

A le

L'Agent principal de la Compagnie,

(1) Biffer les mentions inutiles.
(2) A rayer pour les transports de marchandises.
(3) Ne peut être inférieure à 400.000 francs.
(4) Dans le cas de transports en commun de voyageurs seulement ou de transports mixtes : la somme assurée ne peut être inférieure à 20.000 francs par place offerte ni à 400.000 francs par voiture et par sinistre, quel que soit le nombre de voyageurs victimes au cours du même sinistre.
(5) Pour les transports en commun de voyageurs et pour les transports mixtes.
(6) Pour les transports de marchandises seulement.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
relatif aux attestations d'assurance contre les accidents
du travail du personnel de conduite des entreprises de
transports.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1933 relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs, modifié par l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 relatif aux services publics de transports de marchandises par véhicules automobiles sur route, modifié par l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 ;

Compagnie
Siège social
Agent principal
demeurant à

ATTESTATION D'ASSURANCE

délivrée en exécution des arrêtés viziriels des 6 février 1933 relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs, et 19 avril 1933 relatif aux services publics de transports de marchandises par véhicules automobiles sur route, modifiés par les arrêtés viziriels du 8 juillet 1937, et de l'article 20 du dahir du 6 août 1936 relatif aux transports privés de marchandises.

Je soussigné, agent principal de la compagnie d'assurance
demeurant à, certifie :

1° Que M. profession
demeurant à est assuré à ladite compagnie pour une entreprise ainsi dénommée
au contrat :

2° Que par police n° du siège social et n° de l'agence locale, est garanti sans exception ni réserve
tout le personnel de conduite (chauffeur, graisseur, personnel roulant employé au chargement et au déchargement des véhicules) de
l'entreprise

de transports (1) / en commun de voyageurs ;
/ mixtes ;
/ publics (ou privés) de marchandises ;
exploitée par ledit assuré ;

3° Que cette police a pris effet à la date du et garantit le risque jusqu'au

4° Que la dernière prime échue sur cette police a été payée à la date du
pour la période du au
ou, pour la première attestation délivrée après la prise d'effet d'un contrat nouveau, lorsque la prime n'est pas versée d'avance, « qu'une
provision égale au montant d'un trimestre de prime a été versée d'avance le » (1).

5° Qu'il n'existe aucune exclusion ni stipulation rectificative aux conditions particulières ou par avenant, à la profession déclarée
et qu'aucune clause de non assurance ou de déchéance, autre que celles prévues dans les conditions générales du contrat n'a été
stipulée dans les conditions particulières ou par avenant ;

6° Que les contributions au fonds de garantie et au fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de guerre » ont bien été réglées
par l'assuré avec chacune de ses quittances de prime (ou avec la quittance de versement de la provision) et qu'elles seront versées par
ma compagnie au receveur de l'enregistrement dans le trimestre du paiement ;

7° Que ces contrats sont gérés par l'agence locale de

En foi de quoi, j'ai signé la présente attestation pour valoir ce que de droit, m'engageant à garantir le Trésor pour toutes les
conséquences qu'elle peut comporter, même en cas d'inexactitude involontaire dans les déclarations.

A le

L'Agent principal de la Compagnie,

(1) Biffer les mentions inutiles.

Vu le dahir du 6 août 1936 modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers et, notamment, son titre cinquième relatif aux transports privés de marchandises ;

Sur la proposition du chef de service du travail et des questions sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'attestation à remettre par les sociétés d'assurances contre les accidents du travail pour la garantie du personnel de conduite des entreprises de transports en commun de voyageurs, de transports mixtes et de transports publics ou privés de marchandises, devra être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Rabat, le 10 juillet 1937.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1937
(7 jourmada I 1356)

constituant une commission spéciale par application des dahirs des 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) et 2 mai 1931 (14 hija 1349) réglementant le régime des pensions civiles des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux et des allocations spéciales de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat, modifié par les dahirs des 6 avril 1936 (13 moharrem 1355) et 10 avril 1936 (18 moharrem 1355) ;

Vu le dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat, modifié par les dahirs des 1^{er} août 1933 (8 rebia II 1352), 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) et 15 mars 1937 (2 moharrem 1356),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La suppression du droit à pension concédée en vertu du dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) et du droit à l'allocation spéciale attribuées en vertu du dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) résultant d'une condamnation pour infractions visées à l'article 1^{er} du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) instituant un haut tribunal chérifien, est prononcée après avis d'une commission composée comme suit :

- Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, président ;
- Le conseiller du Gouvernement chérifien ;
- Le directeur des affaires politiques ;
- Le directeur général des finances ;
- Le directeur ou chef du service dont relève l'agent ;
- Le chef du service du personnel et des études législatives, ou son représentant ;
- Le chef du bureau des pensions et de la caisse de prévoyance marocaine, secrétaire.

ART. 2. — Les contestations qui pourront s'élever à l'occasion de l'application du dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) seront, quelle qu'en soit la nature, tranchées par ladite commission, sauf appel, dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la décision à l'intéressé, devant les juridictions françaises du Protectorat.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1356,
(16 juillet 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1937
(6 jourmada I 1356)

relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale
concernant les mandats-poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire, signés en cette ville, le 20 mars 1934 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1935 (24 kaada 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire signés au Caire le 20 mars 1934, parmi lesquels figure l'arrangement concernant les mandats-poste ;

Vu l'article 39 de cet arrangement qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre le Maroc, d'une part, et les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international du 20 mars 1934, d'autre part, dans les conditions fixées par cet arrangement et le règlement y annexé.

ART. 2. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à conclure avec des administrations étrangères les arrangements particuliers prévus par les articles 3, 7, 11 et 31 de l'arrangement du 20 mars 1934.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange des mandats entre le Maroc, la France, l'Algérie, les colonies françaises, les pays de protectorat et les Etats du Levant sous mandat français, le droit à percevoir au Maroc sur les mandats à destination des pays adhérents à l'arrangement international du 20 mars 1934 se compose pour chaque mandat :

1° D'un droit fixe de 1 fr. 50 ;

2° D'un droit proportionnel sur la somme versée de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

ART. 4. — Le droit de remise pour le paiement à domicile est égal à celui qui est appliqué aux mandats payables à domicile du régime intérieur ; il est perçu sur le destinataire.

ART. 5. — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixée à 1 fr. 75 si la demande est présentée au moment de l'émission et à 3 fr. 50 si la demande est formulée postérieurement au dépôt.

Toute demande de renseignement, concernant le sort d'un mandat pour lequel un avis de paiement n'a pas été demandé au moment de l'émission, donne lieu à la perception de la taxe de 3 fr. 50 ; cette taxe est remboursée lorsque l'enquête établit que le mandat n'a pas atteint son but par suite d'une faute de service.

ART. 6. — La réclamation concernant un mandat émis par une autre administration est soumise à la taxe de 3 fr. 50.

ART. 7. — Les mandats qui, par la faute de l'expéditeur ou du destinataire, devront être soumis à la formalité du visa pour date seront passibles d'une taxe de 3 fr. 50.

ART. 8. — Les mandats originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux titres de même nature du régime intérieur.

ART. 9. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 10. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1^{er} août 1937.

ART. 11. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1356,
(15 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1937

(6 jourmada I 1356)

relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale concernant les recouvrements.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire, signés en cette ville, le 20 mars 1934 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1935 (24 kaada 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire, signés au Caire, le 20 mars 1934, parmi lesquels figure l'arrangement concernant les recouvrements ;

Vu l'article 23 de cet arrangement qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'envoi des valeurs à recouvrer par la poste entre le Maroc, la France, l'Algérie, les colonies françaises et les pays de protectorat, le service des recouvrements des valeurs commerciales ou autres dans les rapports entre le Maroc, d'une part, et les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international du 20 mars 1934, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par cet arrangement et le règlement y annexé.

ART. 2. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à conclure avec des administrations étrangères les arrangements particuliers prévus par les articles 3, 4, 6 et 10 de l'arrangement du 20 mars 1934.

ART. 3. — La taxe d'une enveloppe d'envoi de valeur à recouvrer est celle d'une lettre recommandée de même poids pour la même destination.

ART. 4. — Il est perçu, sur le montant de chaque valeur à recouvrer, un droit d'encaissement de 1 fr. 75.

Une rémunération de cinq centimes par valeur recouvrée est allouée au facteur encaisseur par prélèvement sur le droit d'encaissement.

Les facteurs-receveurs perçoivent à leur profit une double rémunération lorsqu'ils ont effectué personnellement le recouvrement ; ils n'ont droit qu'à une seule rémunération si le recouvrement a été opéré par un facteur attaché à leur établissement.

Le reliquat du droit d'encaissement devenu libre après les prélèvements autorisés ci-dessus est porté en recette aux produits budgétaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 5. — Toute valeur demeurée impayée après avoir été présentée à l'encaissement est passible d'une taxe de présentation de 1 fr. 75.

ART. 6. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 7. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1^{er} août 1937.

ART. 8. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1356,
(15 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1937

(6 jourmada I 1356)

concernant l'exécution de la Convention postale universelle du 20 mars 1934 et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire, signés en cette ville, le 20 mars 1934 ;

Vu l'article 82 de la convention postale universelle du 20 mars 1934 qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1935 (24 kaada 1353) concernant l'exécution de ladite convention et du règlement y annexé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 5 de la convention postale universelle et des dispositions légales ou réglementaires concernant les correspondances circulant entre le Maroc, la France, l'Algérie, les colonies françaises et les pays de protectorat français ou assimilés, l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées (lettres et cartes postales, papiers d'affaires, journaux et autres imprimés, échantillons de marchandises, petits paquets), entre le Maroc, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention précitée et le règlement y annexé.

ART. 2. — Les taxes à percevoir au Maroc sur les correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau suivant :

Lettres : de 0 à 20 grammes 1 fr. 75.

Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes, 1 franc.

Cartes postales : pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée, 1 franc.

Papiers d'affaires : par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, 35 centimes avec minimum de perception de 1 fr. 75.

Imprimés : par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, 35 centimes.

Impressions en relief à l'usage des aveugles : par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes, 20 centimes.

Echantillons : par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, 35 centimes avec minimum de perception de 70 centimes.

Petits paquets : par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, 70 centimes avec minimum de perception de 3 fr. 50.

Recommandation : droit fixe, 2 francs.

ART. 3. — Les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs ou leurs mandataires bénéficient d'une réduction de 50 % sur le tarif général des imprimés, dans les relations avec les pays qui ont donné ou donneront leur assentiment à l'application de cette mesure ; la même réduction est concédée sous la même réserve et quels que soient les expéditeurs, aux livres ainsi qu'aux brochures et papiers de musique, à l'exclusion de toute publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde des volumes ; la taxe à percevoir, après l'abattement prévu, sera, le cas échéant, forcée au demi-décime.

ART. 4. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 50 centimes.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances de provenance extérieure non affranchies ou insuffisamment affranchies, fera ressortir une fraction de demi-décime, cette fraction sera forcée au demi-décime.

ART. 5. — Les envois contre remboursement sont passibles, indépendamment des taxes et conditions applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, d'un droit fixe de 3 francs par objet et d'un droit proportionnel au montant du remboursement de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

Lorsque le montant du remboursement est à verser à un compte courant postal dans le pays de destination, l'expéditeur paie, en plus des taxes postales applicables aux objets de même catégorie, la moitié du droit fixe ci-dessus visé, soit 1 fr. 50 ; il n'est pas perçu de droit proportionnel.

Les envois contre remboursement originaires de l'étranger, dont le montant est à inscrire au crédit d'un compte courant postal tenu par un bureau de chèques marocain, sont passibles d'un droit fixe de 1 fr. 50 et de la taxe de versement à l'avoir d'un compte courant postal applicable dans le service intérieur marocain ; ces deux taxes sont prélevées sur le montant encaissé.

Les droits prévus aux alinéas précédents restent acquis au Trésor, alors même que les envois feraient retour aux déposants.

Les envois contre remboursement ne donnent pas lieu à rémunération au profit du facteur encaisseur.

ART. 6. — Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

ART. 7. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 1 fr. 75. Ce droit est fixé à 3 fr. 50 lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt dudit objet.

Les demandes de renseignements relatives aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 3 fr. 50. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a faute du service des postes.

ART. 8. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 350 francs.

ART. 9. — La taxe spéciale à percevoir au Maroc sur les correspondances à distribuer par exprès à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, est fixée à 3 fr. 50.

Lorsqu'une correspondance originaire de l'étranger doit être distribuée par exprès au Maroc, sur la demande de l'expéditeur, dans une localité située en dehors de l'agglomération du bureau de destination, il est perçu la taxe complémentaire applicable aux objets de même nature dans le régime intérieur.

ART. 10. — Les envois postaux originaires de l'étranger et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont, en outre, pas-

sibles d'une taxe de dédouanement de 3 francs perçue au profit de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Toutefois, en ce qui concerne les envois originaires de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies françaises et des pays de protectorat français, cette taxe est réduite au montant des droits d'importation et de taxe spéciale perçus par l'administration des douanes, lorsque ce montant est inférieur à 3 francs.

ART. 11. — La délivrance des cartes d'identité donne lieu à la perception d'une taxe de 5 francs.

ART. 12. — Le prix de vente des coupons-réponse est fixé à 2 fr. 50.

ART. 13. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 14. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1^{er} août 1937.

ART. 15. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1356,
(15 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1937

(6 jourmada I 1356)

concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale relatif aux lettres et boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire, signés en cette ville, le 20 mars 1934 ;

Vu l'article 34 de l'arrangement du Caire concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1935 (24 kaada 1353) concernant l'exécution dudit arrangement et du règlement y annexé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée entre, d'une part, le Maroc, et d'autre part, les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arran-

gement international conclu au Caire, le 20 mars 1934, sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

ART. 2. — Les taxes à percevoir au Maroc sur les lettres ou boîtes avec valeur déclarée, à destination des pays étrangers, sont perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau suivant :

1° TRANSPORT.

Lettres

De 0 à 20 grammes ;

Au-dessus de 20 grammes par 20 grammes ou fraction de 20 grammes : même taxe que celle des lettres ordinaires.

Boîtes

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes : taxe de 1 fr. 40 avec minimum de perception de 7 francs.

2° RECOMMANDATION.

Lettres et boîtes

Droit fixe : 2 francs.

3° ASSURANCE.

Lettres et boîtes

Par 2.000 francs ou fraction de 2.000 francs de valeur déclarée : taxe de 1 fr. 50.

ART. 3. — Le maximum de déclaration par envoi ne peut, en aucun cas, dépasser 50.000 francs.

ART. 4. — La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite et passible des peines prévues à l'article 5 du dahir du 28 janvier 1925 (3 rejeb 1343) relatif aux interdictions en matière d'envois postaux.

ART. 5. — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées peut demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 1 fr. 75. Ce droit est fixé à 3 fr. 50 lorsque la demande est formulée postérieurement au dépôt dudit objet.

Un droit de 3 fr. 50 est également applicable à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée pour laquelle un avis de réception n'a pas été réclamé antérieurement. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

ART. 6. — Les dispositions des articles 5, 6, 9 et 10 de l'arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) concernant l'exécution de la convention postale universelle du 20 mars 1934, sont applicables, le cas échéant, aux lettres et boîtes avec valeur déclarée dans les mêmes conditions qu'aux autres objets de correspondance.

ART. 7. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 8. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1^{er} août 1937.

ART. 9. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1356.
(15 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution ;
Rabat, le 19 juillet 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1937
(6 jourmada I 1356)

concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux abonnements aux journaux et publications périodiques et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire, signés en cette ville, le 20 mars 1934 ;

Vu l'article 17 de l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1935 (24 kaada 1353) concernant l'exécution dudit arrangement et du règlement y annexé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des « abonnements-poste » dans les relations entre, d'une part, le Maroc et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international conclu au Caire, le 20 mars 1934, s'effectuera dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

ART. 2. — Le droit unitaire de commission à percevoir pour les abonnements souscrits au Maroc aux journaux étrangers est fixé au même taux que le droit additionnel dont sont passibles, dans le régime intérieur, les mandats d'abonnement.

ART. 3. — Les taxes de transport afférentes à ces mêmes abonnements sont perçues pour chaque numéro compris dans la souscription, sur la base du poids moyen annuel de la publication considérée et d'après le tarif applicable dans le régime intérieur, aux journaux routés expédiés dans le rayon général.

ART. 4. — Lorsque le titulaire d'un abonnement-poste souscrit à un journal étranger transfère sa résidence, soit d'un lieu à un autre sans sortir du territoire marocain, soit du Maroc dans un autre pays, il peut demander au bureau

de poste de sa première résidence de notifier le changement d'adresse au bureau du lieu de publication du journal, afin que celui-ci lui soit adressé directement à sa nouvelle résidence ; en ce cas l'abonné doit verser, pour chaque mois ou fraction de mois, restant à courir sur la période d'abonnement, un droit fixé à : 1 fr. 40 pour les journaux ne paraissant pas plus d'une fois par semaine et à 2 fr. 80 pour les journaux paraissant plus souvent.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un changement d'adresse temporaire, le droit n'est perçu que pour la période à laquelle s'applique la déclaration de l'abonné ; en ce cas les mois sont comptés de quantième à quantième, à partir de la date indiquée par l'abonné.

ART. 5. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 6. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1^{er} août 1937.

ART. 7. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1356,
(15 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution ;
Rabat, le 19 juillet 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Suisse ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef.

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre *La Suisse*, publié en langue française en Suisse, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal étranger intitulé *La Suisse*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifiés par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 4 juillet 1937.

NOGUÈS.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits existant sur les eaux dérivées de l'oued Zegzel par les séguias dites « du Contrôle civil », « de Berkane » et « des Eucalyptus ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits sur les eaux dérivées de l'oued Zegzel par les séguias dites « du Contrôle civil », « de Berkane » et « des Eucalyptus » ;

Vu le plan parcellaire des terrains irrigués ;

Vu l'état des usagers actuels des eaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassen sur le projet de reconnaissance des droits d'usage existant sur les eaux dérivées de l'oued Zegzel par les séguias dites « du Contrôle civil », « de Berkane » et « des Eucalyptus ».

A cet effet, le dossier est déposé du 26 juillet au 26 août 1937, dans les bureaux du contrôle civil des Beni-Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 juillet 1937.

NORMANDIN.

* * *
EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits existant sur les eaux dérivées de l'oued Zegzel par les séguias dites « du Contrôle civil », « de Berkane » et « des Eucalyptus ».

ART. 2. — La totalité des eaux dérivées de l'oued Zegzel par les séguias dites « du Contrôle civil », « de Berkane » et « des Eucalyptus », appartient à l'Etat (domaine public).

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant délimitation du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès, dans la traversée de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 7 ;

Vu le plan au 1/2.000^e sur lequel est reporté le bornage provi-

soire devant servir à la délimitation du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, dans la traversée de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bornage provisoire en vue de la délimitation du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, dans la traversée de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, entre les P. K. 293,060 et 309,135 reporté sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est soumis à une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois.

Le dossier d'enquête sera déposé, du 26 juillet au 26 août 1937, dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, publiés dans les douars et sur les marchés de la circonscription et insérés au *Bulletin officiel*, ainsi que dans les journaux d'annonces légales de la région de Fès.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, réunira une commission comprenant :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre, délégué par le service de la conservation de la propriété foncière ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des services du chemin de fer de Tanger à Fès, à titre consultatif.

Cette commission se rendra sur les lieux, y recevra les observations des riverains et entendra les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir tous renseignements utiles.

Elle émettra son avis sur les observations présentées à l'enquête sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les limites indiquées sur le plan.

L'avis de la commission sera formulé en un procès-verbal établi, en double exemplaire, et signé par tous les membres de cette commission.

Le dossier d'enquête, auquel sera joint ce procès-verbal, sera ensuite adressé au directeur général des travaux publics, avec l'avis du contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-banlieue, et celui du général, chef de la région de Fès.

Rabat, le 12 juillet 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des stocks de pois ronds de casserie, en vue des exportations à destination de la France et de l'Algérie sur le contingent 1937-1938.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1933 rendant obligatoire la déclaration des stocks de marchandises à exporter à destination de la France et de l'Algérie au titre du contingent et dont l'expédition est soumise à échelonnement ou est subordonnée à la délivrance de licences ;

Vu le décret du 19 juin 1937 portant fixation des quantités de produits originaux et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1937 au 31 mai 1938 ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La délivrance des licences d'exportation de pois ronds de casserie sera subordonnée au dépôt par les intéressés, de déclarations indiquant :

1^o Les stocks de cette marchandise détenus en vue de l'exportation dans leurs dépôts ou les dépôts de location situés dans les localités où le service des douanes est représenté ;

2° Les quantités exportées depuis le 1^{er} juin ou, pour la seconde répartition, depuis le recensement précédent.

ART. 2. — Ces déclarations faites dans les conditions habituelles devront parvenir au bureau des douanes le plus proche du lieu du dépôt, le 10 juillet et le 10 août 1937, au plus tard.

Elles devront comprendre, en ce qui concerne les stocks, les noms des propriétaires et des détenteurs de la marchandise et indiquer d'une manière précise le poids des grains et l'emplacement exact des dépôts ; pour les expéditions déjà effectuées, elles mentionneront les conditions dans lesquelles l'exportation a été réalisée (sur contingent, hors contingent, avec licence définitive ou provisoire).

ART. 3. — Les déclarations seront vérifiées par des agents des affaires économiques et des finances, à partir du 12 juillet et du 11 août 1937.

Les grains devront être présentés de manière que la vérification en soit possible par dénombrement et sondage des sacs, ou par mesurage pour les lots en vrac.

ART. 4. — Les déclarations inexactes, soit sur la qualité, soit sur la quantité, ainsi que toute manœuvre susceptible de fausser la répartition du contingent, seront punies des peines prévues à l'article 3 du dahir du 15 juin 1933.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé, en accord avec le directeur des douanes, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 juillet 1937.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Zouarha ».

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à l'application du dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte ;

Vu le projet d'acte d'association.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 1^{er} août 1937, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue sur le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « de Zouarha ».

ART. 2. — Font obligatoirement partie de l'association syndicale tous les occupants du sol à quelque titre que ce soit, sur les immeubles desquels se trouvent des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites des plantes énumérés à l'arrêté viziriel du 17 mars 1936, dans les limites du périmètre désigné par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Tout propriétaire, possesseur, cultivateur, etc., de plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites indiqués à l'article 2 ci-dessus doit se faire connaître au contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-banlieue, dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 4. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, et publiés dans les centres, agglomérations et marchés.

ART. 5. — Le dossier d'enquête sera déposé au siège du contrôle civil de Fès-banlieue, pour y être tenu, aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés qui pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

ART. 6. — A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-banlieue.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-banlieue convoquera la commission prévue à l'article 1^{er}, 7^o alinéa, de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935, et fera publier l'avis du commencement de ses opérations. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 8. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-banlieue, retournera le dossier d'enquête au directeur des affaires économiques après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 5 juillet 1937.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes du Sais ».

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à l'application du dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte ;

Vu le projet d'acte d'association.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 1^{er} août 1937, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue sur le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « du Sais ».

ART. 2. — Font obligatoirement partie de l'association syndicale tous les occupants du sol à quelque titre que ce soit, sur les immeubles desquels se trouvent des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites des plantes énumérés à l'arrêté viziriel du 17 mars 1936, dans les limites du périmètre désigné par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Tout propriétaire, possesseur, cultivateur, etc., de plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites indiqués à l'article 2 ci-dessus doit se faire connaître au contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-banlieue, dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 4. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, et publiés dans les centres, agglomérations et marchés.

ART. 5. — Le dossier d'enquête sera déposé au siège du contrôle civil de Fès-banlieue, pour y être tenu, aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés qui pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

ART. 6. — A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-banlieue.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-banlieue, convoquera la commission prévue à l'article 1^{er}, 7^o alinéa, de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935, et fera publier l'avis du commencement de ses opérations. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 8. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-banlieue, retournera le dossier d'enquête au directeur des affaires économiques après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 5 juillet 1937.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une
association syndicale de lutte contre les parasites des
plantes dite « Association syndicale de lutte contre les
parasites des plantes de Mont-Fleuri ».

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales
de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à l'application
du dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte
contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des
plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syn-
dicales de lutte ;

Vu le projet d'acte d'association,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter
du 1^{er} août 1937, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil
de Fès-banlieue sur le projet de constitution d'une association syn-
dicale de lutte contre les parasites des plantes dite « de Mont-Fleuri ».

ART. 2. — Font obligatoirement partie de l'association syndicale
tous les occupants du sol à quelque titre que ce soit, sur les im-
meubles desquels se trouvent des plantes susceptibles d'être atta-
quées par les parasites des plantes énumérés à l'arrêté viziriel du
17 mars 1936, dans les limites du périmètre désigné par un liséré
rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Tout propriétaire, possesseur, cultivateur, etc., de
plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites indiqués à
l'article 2 ci-dessus doit se faire connaître au contrôleur civil, chef
de la circonscription de Fès-banlieue, dans le délai d'un mois à dater
de l'ouverture de l'enquête.

ART. 4. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et
en arabe affichés dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue,
et publiés dans les centres, agglomérations et marchés.

ART. 5. — Le dossier d'enquête sera déposé au siège du contrôle
civil de Fès-banlieue, pour y être tenu, aux heures d'ouverture des
bureaux, à la disposition des intéressés qui pourront consigner leurs
observations sur le registre ouvert à cet effet.

ART. 6. — A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et
signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-ban-
lieue.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-
banlieue, convoquera la commission prévue à l'article 1^{er}, 7^e alinéa,
de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935, et fera publier l'avis du
commencement de ses opérations. Cette commission procédera aux
opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 8. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-
banlieue, retournera le dossier d'enquête au directeur des affaires
économiques après l'avoir complété par le procès-verbal de la com-
mission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 5 juillet 1937.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une
association syndicale de lutte contre les parasites des
plantes dite « Association syndicale de lutte contre les
parasites des plantes de Dar-Debibarh ».

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales
de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à l'application
du dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte
contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des
plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syn-
dicales de lutte ;

Vu le projet d'acte d'association,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter
du 1^{er} août 1937, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil
de Fès-banlieue sur le projet de constitution d'une association syn-
dicale de lutte contre les parasites des plantes dite « de Dar-Debi-
barh ».

ART. 2. — Font obligatoirement partie de l'association syndicale
tous les occupants du sol à quelque titre que ce soit, sur les im-
meubles desquels se trouvent des plantes susceptibles d'être atta-
quées par les parasites des plantes énumérés à l'arrêté viziriel du
17 mars 1936, dans les limites du périmètre désigné par un liséré
rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Tout propriétaire, possesseur, cultivateur, etc., de
plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites indiqués à
l'article 2 ci-dessus doit se faire connaître au contrôleur civil, chef
de la circonscription de Fès-banlieue, dans le délai d'un mois à dater
de l'ouverture de l'enquête.

ART. 4. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et
en arabe affichés dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue,
et publiés dans les centres, agglomérations et marchés.

ART. 5. — Le dossier d'enquête sera déposé au siège du contrôle
civil de Fès-banlieue, pour y être tenu, aux heures d'ouverture des
bureaux, à la disposition des intéressés qui pourront consigner leurs
observations sur le registre ouvert à cet effet.

ART. 6. — A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et
signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-ban-
lieue.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-
banlieue, convoquera la commission prévue à l'article 1^{er}, 7^e alinéa,
de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935, et fera publier l'avis du
commencement de ses opérations. Cette commission procédera aux
opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 8. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-
banlieue, retournera le dossier d'enquête au directeur des affaires
économiques après l'avoir complété par le procès-verbal de la com-
mission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 5 juillet 1937.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS
modifiant l'arrêté du 20 mai 1928 relatif aux sections normales
d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses du lycée Gouraud
et du lycée de jeunes filles de Rabat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, Officier de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1928 portant création d'une section
normale d'élèves-maîtres et d'une section normale d'élèves-maîtresses
annexées respectivement au lycée Gouraud et au lycée de jeunes
filles de Rabat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1928 fixant les conditions, les formes et le
programme des concours d'admission dans les sections normales
d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses susvisées,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté du 20 mai 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Le concours d'admission des candidats et candidates susvisés (art. 7), entrée en quatrième année professionnelle, a lieu chaque année en octobre, à Rabat.

« Le cas échéant, des centres pourront être créés, pour l'épreuve écrite, dans d'autres localités.

« Il comprend une épreuve écrite, une épreuve orale et une épreuve pratique.

« L'épreuve écrite consiste en une composition française sur un sujet de psychologie appliquée à l'éducation (durée : 3 heures).

« Elle est cotée de 0 à 20. La note 5 sur 20 ou une note moins élevée est éliminatoire.

« L'épreuve orale consiste en deux interrogations :

« L'une comportant la lecture, l'explication et le commentaire d'un texte français classique du XIX^e siècle, emprunté à un ouvrage de morceaux choisis destiné à l'enseignement primaire (classes élémentaires ou cours complémentaires).

« Il sera tenu compte dans l'appréciation de cette épreuve de la qualité de la diction ;

« L'autre comportant au choix du candidat :

« Une interrogation sur l'histoire, la géographie, les mathématiques, les sciences physiques ou les sciences naturelles (cours de philosophie ou de mathématiques élémentaires ou du diplôme complémentaire d'études secondaires.)

NOTA. — Les candidats peuvent demander à subir une troisième interrogation de conversation en arabe parlé ; cette épreuve facultative, subie et notée dans les mêmes conditions que les autres, donnera droit à une majoration de points égale au nombre de points obtenus au-dessus de la moyenne.

Durée de chaque épreuve : 20 minutes environ.

Notation de 0 à 10.

Les candidats auront 20 minutes environ pour se préparer à répondre.

Sont admis à subir l'épreuve pratique, les candidats et candidates qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrite et orale, au moins la note 20.

Epreuve pratique : les candidats, après avoir au cours d'une classe d'une demi-journée, dans une école primaire élémentaire entendu trois leçons, et avoir entre temps posé des questions aux élèves et demandé aux maîtres tous renseignements utiles, seront invités dans l'après-midi qui suivra à répondre par écrit et succinctement à une série de questions portant sur ce qu'ils auront vu et entendu et sur les remarques et observations qu'ils pourraient être amenés à faire.

Cette épreuve pratique est notée de 0 à 20.

Quand ces épreuves sont terminées, la commission arrête le classement, par ordre de mérite, des candidats ayant obtenu au moins la moyenne pour chaque épreuve.

Ces candidats sont déclarés admis dans la limite des places mises au concours.

ART. 2. — Ces nouvelles dispositions seront applicables dès le concours de 1937.

Rabat, le 7 juillet 1937.

J. GOTTELAND.

REMISE GRACIEUSE D'UN DÉBET ENVERS L'ÉTAT

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1937, il est fait remise gracieuse à M. le docteur Palaska, médecin-chef de l'infirmerie indigène de Petitjean, d'une somme de sept cent seize francs (716 fr.) dont il était redevable envers l'Etat en raison du déficit constaté dans sa caisse à la suite d'un vol commis dans la nuit du 25 au 26 novembre 1936.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1288, du 2 juillet 1937, page 895.

Arrêté viziriel du 9 juin 1937 (29 rebia I 1356) abrogeant l'arrêté viziriel du 23 septembre 1935 (23 jourmada II 1354) relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

Au lieu de :

« Article 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 15 juin 1937 » ;

Lire :

« Article 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 5 juillet 1937 ».

RECTIFICATIF

à l'additif-rectificatif à l'instruction résidentielle du 14 janvier 1932 concernant les conditions de classement dans l'affectation spéciale des réservistes français habitant le Maroc, paru au « Bulletin officiel » du Protectorat, n° 1288, du 2 juillet 1937, page 905.

Tableau n° 2. — ADMINISTRATIONS ET GRANDS SERVICES PUBLICS.

Au lieu de :

PAGE 106

« Secrétariat général du Protectorat »

« Après « Inspecteurs du travail », supprimer : « Personnel des régies municipales » et remplacer par :

Services municipaux

etc., etc. »

Lire :

PAGE 106

« Secrétariat général du Protectorat »

« Après « Inspecteurs du travail », supprimer : « Personnel des régies municipales. »

PAGE 115

Après : « Direction des affaires chérifiennes »

Ajouter :

« Direction des affaires politiques »

Services municipaux

(L'énumération des emplois de la colonne 1 et la désignation des classes des réserves de la colonne 2, sans changement).

A la colonne 3 : remplacer : « Le directeur de l'administration municipale » par : « Le directeur des affaires politiques ».

Le renvoi (2) du bas de la page est à remplacer par le suivant :

(2) Par l'intermédiaire du directeur des affaires politiques.

(Le reste sans changement).

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

NUMERO des permis	TITULAIRE	CARTE
4606	Hassan Tber	Marrakech-sud (O.)
4607	Villiers Pierre	Moulay-bou-Chta (O.)

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1937

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
5098	15 juin 1937	M. Lavadoux Ernest, à Oujda.	Oujda (O.)	Centre de la gare de Gunfouda.	1.900 ^m N. et 2.700 ^m E.	II
5099	id.	M. Cornand Gabriel, à Rabat.	Benahmed (E.)	Centre du marabout de Si bou Knadel.	1.500 ^m O.	II
5100	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si Abd en Nour.	1.100 ^m N. et 2.100 ^m O.	II
5101	id.	M. Gullières Joachim, à Casablanca.	Casablanca (O.)	Centre du pont de l'oued Mellah, sur la route de Rabat à Casablanca.	600 ^m N. et 2.100 ^m E.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juin 1937

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
2277	15 juin 1937	M. Edelein Lucien, Rabat.	Oulmès (E.)	Marabout de S ^t Kassem.	1.800 ^m O. et 400 ^m S.	II
2278	id.	Société de prospection et d'études minières au Maroc, Casablanca.	Tikirt (O.)	Angle sud-ouest de la casha de Tioûinte.	4.400 ^m S. et 4.700 ^m E.	II
2279	id.	id.	id.	Angle N.-E. de la maison d'Ahmed ben Idahar à Id-bou-Ktir.	4.000 ^m S. et 4.300 ^m E.	II

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 25 juin 1937, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1937 :

Contrôleur principal hors classe de la propriété foncière

M. LEMARIE Marcel, contrôleur principal de 1^{re} classe.

Contrôleur de 1^{re} classe des domaines

M. PELLÉ Robert, contrôleur de 2^e classe.

Contrôleur de 2^e classe de la propriété foncière

M. PRAENOT Félix, contrôleur de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. ATGER Léon, commis de 2^e classe.

Commis d'interprétariat de 4^e classe

M. ABDERRAHMAN EL MAROUFI, commis d'interprétariat de 5^e classe.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 23 juin 1937, sont promus :

(à compter du 1^{er} juin 1937)

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. SANTUCCI Jules, contrôleur principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1937)

Contrôleur principal hors classe

M. DEBIET René, contrôleur principal de 1^{re} classe.

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. PAGES André, contrôleur principal de 2^e classe.

Contrôleur de 1^{re} classe

M. FOURTET Bernard, contrôleur de 2^e classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. COCTURIER Louis, contrôleur de 3^e classe.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 10 avril 1937, M. PIRIOU François, vérificateur principal de 2^e classe, est promu vérificateur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1937.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 5 juillet 1937, M. ROBAUT Jean, commis principal de 2^e classe du service du contrôle civil, est, sur sa demande, licencié de son emploi pour incapacité physique, à compter du 1^{er} août 1937.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 7 juillet 1937, M. LE PRUNENEC Guillaume, inspecteur principal de 1^{re} classe des régies municipales, est promu inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) des régies municipales, à compter du 1^{er} janvier 1937.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 22 et 23 juin 1937, sont promus :

(à compter du 1^{er} février 1937)
Commis principal de 1^{re} classe

M. PILLEBOUE Arthur, commis principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1937)
Commis principal de 1^{re} classe

M. AÏTELLI Léopold, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. TOMI Pascal, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1937)

Commis principal hors classe

M. VALROFF Paul, commis principal de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 juin 1937, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1937)
Inspecteur régional hors classe (1^{er} échelon)

M. MAMMERI Azouaou, inspecteur régional de 1^{re} classe.

Archiviste de 4^e classe

M. RICHE Jacques, archiviste de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1937)

Agent technique de 3^e classe

M. GUILLET Pierre, agent technique de 4^e classe.



OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 juin 1937, M. BERTHEAU Marcel, commis principal hors classe au secrétariat général du Protectorat, chargé des fonctions de contrôleur du travail à la direction des affaires économiques (service du travail et des questions sociales, est réintégré dans les cadres du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en qualité de commis principal de 2^e classe, à compter du 12 juin 1937.



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la police générale, en date du 11 février 1937, sont nommés :

(à compter du 1^{er} avril 1937)
Inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. BOURDIER Joseph, MEÏCHE Victor, MILLOUD M'BARECK MOKDEM, inspecteurs de 1^{re} classe.

Inspecteur de 1^{re} classe

M. ZITTEL Ferdinand, inspecteur de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

MM. DUFOUR Joseph, FRATICELLI Joseph, gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardiens de la paix de 3^e classe

MM. PASQUAL Jean, BOUGHANEM AMAR BEN NAGELI, gardiens de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1937)

Inspecteur-chef principal de 3^e classe

M. SAISSSET Augustin, inspecteur-chef de 1^{re} classe.

Inspecteur-chef de 3^e classe

MM. MESANGUY André, SANTONJA Henri, inspecteurs-chefs de 4^e classe.

Secrétaire-interprète de 4^e classe

M. ABDELKRIM BEN ABDERRAHMAN, secrétaire-interprète de 5^e classe.

Inspecteur sous-chef (2^e échelon)

M. MEHDI BEN ABDERRAHMAN, inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteur sous-chef de 1^{re} classe

M. RODRIGUEZ Armand, inspecteur sous-chef de 2^e classe.

Inspecteur hors classe (2^e échelon)

M. DUC René, inspecteur hors classe 1^{er} échelon.

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

MM. CABIRO Jean, SALMANS Jean, inspecteurs de 1^{re} classe ;
DUVAUCHELLE Marcel, ELIOT Henri, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Inspecteur de 1^{re} classe

M. LASES Barthélemy, inspecteur de 2^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe

MM. FOURNIER René, LUZE Pierre, BOGGOIS Raymond, PAGANELLI Dominique, ARNOU Ernest, SAÏD BEN ALI BEN SAÏD, EL MAATI BEN DJILALI BEN ABBOL, gardiens de la paix de 3^e classe ;

LAYACHI BEN MADANI BEN AHMED, inspecteur de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. BEHLOUL BEN MOHAMED, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1937)

Inspecteur-chef de 4^e classe

M. MARTY Ernest, inspecteur-chef de 5^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

MM. ECKART Max, MOHAMED BEN ALI BEN MOHAMED BEN SASSI, inspecteurs hors classe (1^{er} échelon) ;

AHMED BEN SLIMAN BEN MOHAMED EL OUDJDI, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix de 1^{re} classe

MM. ELNIZER Louis, BARBE Edmond, MOHAMED BEN ABDELKADER GHARBI, BELAÏD BEN SALEM, gardiens de la paix de 2^e classe.

Inspecteur de 2^e classe

MM. CLÉMENTE Jean, MOHAMED BEN ABDERRAHMAN BEN BRAHIM, inspecteurs de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

MM. FRONGE Louis, LECA Jean, VINCENT Jean, M'HAMED BEN MELKE BEN DALHOUS, ABDELKADER BEN HADI BARK BEN MOHAMED, gardiens de la paix de 4^e classe.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 30 juin 1937, M. Bakhus Najib, chef de bureau hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services, à compter du 1^{er} août 1937.

RADIATION DES CADRES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 juin 1937, les commis stagiaires en disponibilité pour convenances personnelles, dont les noms suivent, considérés comme démissionnaires, sont rayés des cadres :

M. Deshas Fernand, à compter du 1^{er} mai 1936 ;

MM. Roy André et Assie Yves, à compter du 1^{er} juillet 1936 ;

M. Acquaviva Roger, commis stagiaire en disponibilité d'office considéré comme démissionnaire, est rayé des cadres à compter du 5 avril 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 juin 1937, M. Lequin Elisée, chef de bureau hors classe, en congé d'expectative de réintégration, est rayé des cadres à compter du 1^{er} février 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 juin 1937, M. ARNAUNE Camille, facteur de 2^e classe, est admis à continuer ses services dans le cadre métropolitain, et rayé des cadres à compter du 16 juillet 1937.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 5 juillet 1937, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements :

En qualité d'adjoint stagiaire
(à compter du 1^{er} juillet 1937)

Le lieutenant Riez Léon, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Lamson André, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Limon Duparcmeur Alain, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Delcourt Pierre, du territoire des confins du Drâa ;
Le lieutenant Girollet René, de la région de Meknès ;
Le lieutenant Chevallier-Chantepie Guy, de la région de Fès ;
Le lieutenant Lucasseau Lucien, du territoire de l'Atlas central ;
Le lieutenant Garoute Francis, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant de Loustal Charles, du territoire de l'Atlas-central ;
Le lieutenant Etori Léopold, du territoire du Tafilalet ;
Le lieutenant Boula de Marcuil Guy, du territoire des confins du Drâa ;
Le lieutenant Biard Robert, du territoire de Taza ;
Le lieutenant Commaret Emile, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Haguenin Jacques, du territoire des confins du Drâa ;
Le lieutenant Guille Marcel, de la région de Fès ;
Le capitaine Juvanon du Vachat Rambert, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant de Leyris de Campredon Guy, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Popineau Georges, du territoire des confins du Drâa ;
Le lieutenant Delpon de Vissec François, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant de Seze Bertrand, du territoire de l'Atlas central ;
Le lieutenant Jacquinet Georges, de la région de Fès ;
Le lieutenant Gilbain Pierre, de la région de Fès ;
Le lieutenant Battesti Joseph, du territoire de Taza ;
Le lieutenant Llanas Jean, du territoire du Tafilalet ;
Le lieutenant Caudron de Coquereumont Jacques, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Stemler Guillaume, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Vidal Jacques, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Bérard Georges, du territoire du Tafilalet ;
Le lieutenant Badic Paul, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Gey Raymond, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Colombain Denys, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Convert Roger, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Durand Pierre, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Aubert Emile, de la région de Marrakech.

NOMINATIONS

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 11 juin 1937 le chef de bataillon d'infanterie coloniale h. c. Thiabaud Claude-Emile, maintenu hors cadres à la disposition du Résident général de France au Maroc par décision ministérielle du 5 mai 1937 (J. O. du 9), est nommé chef du cercle de Tiznit, en remplacement du chef de bataillon Boye, passé au service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 5 juillet 1937, le chef de bataillon d'infanterie coloniale Jouannet Gabriel, est nommé chef du cercle d'Erfoud, en remplacement du chef de bataillon Schmidt, nommé chef du cercle de Midelt.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE CONCOURS**

Un concours pour l'attribution de quatre emplois de commissaire de police, dont un réservé aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants et aux orphelins de guerre, aura lieu à Rabat, direction de la sécurité publique, le 14 septembre 1937.

Les dossiers de candidature devront être adressés à la direction de la sécurité publique (service de la police générale), à Rabat.
La liste d'inscription des candidats sera close le 14 août 1937.

AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine.

MINISTÈRE DES FINANCES

Un concours aura lieu le 16 novembre 1937 pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale des finances. Le registre des inscriptions audit concours sera ouvert au secrétariat général (sous-direction du personnel) du 1^{er} au 30 septembre 1937.

Toutefois, les demandes d'inscription pourront être adressées jusqu'à cette dernière date, le timbre de la poste faisant foi, le cas échéant, de la date d'envoi.

Les candidats doivent justifier de la possession du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme de licence.

Les conditions d'admission du concours ont été insérées au *Journal officiel* des 22 juillet 1923, 27 avril 1930 et 13 février 1936.

Les rédacteurs stagiaires perçoivent actuellement une indemnité annuelle de 14.000 francs à laquelle s'ajoutent l'indemnité de résidence de Paris, soit 2.460 francs, l'indemnité spéciale temporaire mensuelle de 85 francs et les indemnités pour charges de famille, le cas échéant.

Le traitement des rédacteurs varie de 14.000 à 30.000 francs. Les rédacteurs peuvent accéder aux emplois supérieurs de l'administration centrale (sous-chefs et chefs de bureau, sous-directeurs, chefs de service et directeurs).

Les rédacteurs justifiant, par un examen spécial subséquent, d'une connaissance approfondie de langues vivantes, peuvent être affectés au bureau de documentation générale et bénéficier d'une indemnité spéciale.

Pour tous renseignements supplémentaires, s'adresser au secrétariat général au ministère des finances (sous-direction du personnel, 1^{er} bureau).

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS.

SECTION NORMALE. — 4^e Année.

Année professionnelle
(Session du 21 octobre 1937)

Les candidats et candidates éventuels à des emplois d'auxiliaires dans le service de l'enseignement européen sont informés que quatre emplois d'institutrices auxiliaires et quatre emplois d'instituteurs auxiliaires seront mis au concours, le jeudi 21 octobre prochain. Les candidats et candidates admis à ce concours accompliront pendant la prochaine année scolaire le stage dit de « 4^e année professionnelle », au groupe scolaire de la Tour-Hassan à Rabat et à l'Institut des hautes études marocaines.

Les dossiers devront être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 10 octobre, dernier délai.

Tous renseignements concernant la constitution du dossier seront fournis sur demande. S'adresser à la direction générale de l'instruction publique, bureau des examens.

Le programme des épreuves qui sera appliqué à partir du concours de 1937, est fixé par l'arrêté du 7 juillet 1937.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 5 au 11 juillet 1937

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	21	12	24	35	92	38	"	8	"	46	"	"	14	"	14
Fès	3	1	1	2	7	1	4	2	20	27	"	1	2	"	3
Marrakech	1	2	2	2	7	6	11	"	5	25	1	"	"	"	1
Meknès	1	15	"	"	16	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Oujda	2	9	2	"	13	4	"	5	3	12	"	"	"	"	"
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	1	5	"	1	10	"	"	"	"	"
Rabat	"	9	2	21	32	8	35	7	30	85	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	28	48	31	60	167	62	61	22	59	204	1	1	16	"	18

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 5 au 11 juillet 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 167 personnes, contre 168 pendant la semaine précédente, et 237 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 204 contre 195 pendant la semaine précédente et 270 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	1
Industries extractives	1
Industrie du livre	1
Vêtements, travail des étoffes	5
Industries métallurgiques et mécaniques	4
Industries du bâtiment et des travaux publics	2
Travail des pierres et terres à feu	1
Manutentionnaires et manœuvres	17
Commerces de l'alimentation	8
Commerces divers	6
Professions libérales	15
Soins personnels	1
Services domestiques	105

TOTAL..... 167

A Casablanca, 85 chômeurs ont été admis à participer aux travaux du tertib à la suite du premier examen.

A Fès, les départs en congé font apparaître une légère augmentation du chômage parmi les domestiques marocains.

A Oujda, le nombre des chômeurs marocains inscrits au bureau de placement a diminué sensiblement pendant le 2^e trimestre 1937 en raison du départ en Algérie de nombreux moissonneurs.

A Rabat, le bureau de placement a présenté à l'examen du tertib du 8 juillet 1937 44 chômeurs, candidats à la confection des rôles ; 18 d'entre eux ont été agréés par le service des impôts et prendront prochainement leur service.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.810	339	2.149	2.130	+ 19
Fès	95	9	104	119	- 15
Marrakech	113	10	123	123	"
Meknès	41	2	43	44	- 1
Oujda	76	13	89	90	- 1
Port-Lyautey	30	2	32	32	"
Rabat	267	76	343	400	- 57
TOTAUX.....	2.432	451	2.883	2.938	- 55

Au 11 juillet 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.883, contre 2.938 la semaine précédente, 2.853 au 13 juin dernier et 3.412 à la fin de la semaine correspondante du mois de juillet 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 11 juillet 1937 est de 1,93 %, alors que cette proportion était de 1,90 % pendant la semaine correspondante du mois de juin dernier, et de 2,39 % pendant la semaine correspondante du mois de juillet 1936.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 5 au 11 juillet 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.995 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 428 pour 159 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 36 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.807 rations complètes et 574 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 829 pour 227 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 82 pour 41 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 94 ouvriers. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 14.322 rations à des miséreux musulmans.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 499 repas et 287 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles : 53 chômeurs européens ont été assistés, dont 6 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 90 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 50 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 28 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué une moyenne de 870 repas par jour aux miséreux musulmans. En outre, la municipalité a fait distribuer 8.711 repas à des miséreux musulmans non hébergés. Elle a également assisté 16 miséreux musulmans auxquels elle a servi 32 repas.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 23 chômeurs et 40 membres de leurs familles : 7 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 840 repas ont été distribués au cours de cette semaine aux miséreux musulmans. En outre, la Société de bienfaisance musulmane a distribué 2.982 repas.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 19 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 européens.

A Port-Lyautey, il a été distribué 451 rations complètes, 509 rations de pain et 304 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.350 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 192 pour 34 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 30 chômeurs. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 45 ouvriers.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**Service des perceptions et recettes municipales****AVIS de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 26 JUILLET 1937. — *Taxe urbaine* : Taza 1937 ; Meknès-ville nouvelle (2^e émission 1936).

Patentes : Casablanca-nord, rôle spécial 1937 (secteur 10, art. 1^{er} à 154, quartier des baraques et noualas de Ben-M'Sik, Mazagan 1937, domaine public maritime (art. 6.001 à 6.010).

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-ouest (2^e émission 1937, 5^e émission 1936 et 8^e émission 1935).

Taxe d'habitation : Mazagan (6^e émission 1936).

LE 2 AOÛT 1937. — *Patentes et taxe d'habitation 1937* : Salé (secteur I, art. 1^{er} à 1.713).

Taxe urbaine : Fès-médina (secteur 3, art. 15.001 à 17.500 et secteur 4, art. 23.001 à 25.820) ; Meknès-ville nouvelle (secteur I, art. 1^{er} à 918, secteur 2, art. 2.001 à 2.869).

LE 9 AOÛT 1937. — *Taxe urbaine 1937* : Rabat-sud (secteur I, art. 21.001 à 22.043, secteur 3, art. 19.001 à 19.705, secteur 2, art. 15.001 à 16.713).

LE 16 AOÛT 1937. — *Patentes et taxe d'habitation* : Mazagan 1937.

Rabat, le 17 juillet 1937.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.